

# COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME & DES PEUPLES



Photo ONU Femmes/Fernando Bocanegra

## SITUATION DES FEMMES DEFENSEURES DES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE



**COMMISSION AFRICAINE DES DROITS  
DE L'HOMME & DES PEUPLES**



**SITUATION DES  
FEMMES DEFENSEURES DES  
DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE**





SITUATION DES FEMMES  
DEFENSEURES DES  
DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE

---



## Préface

Je sais infiniment gré à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et à ses procédures spéciales, qui, malgré tous les défis liés à leurs moyens de travail, ne ménagent aucun effort pour trouver les stratégies les plus inespérées en vue de donner effet aux dispositions pertinentes de la Charte Africaine des Droits l'Homme et des Peuples. Je m'offre le plaisir d'écrire cette préface en guise de ma contribution à la lutte des femmes africaines défenseures des droits de l'homme pour une Afrique exempte de violences sociales, politiques, physiques et morales.

En dépit des bonnes initiatives engagées pour lutter contre les violations auxquelles font face les femmes défenseurs des droits de l'homme, la situation de celle ci reste encore précaire en Afrique et dans le monde. Elles continuent d'être victimes de nombreuses discriminations, d'inégalités, d'abus et d'agressivités sociales et politiques. Cette situation promet une reproduction de faits, de règles dépassées et obsolètes mais très tenaces qui ont amené à l'adoption des instruments juridiques spécifiques de promotion et de protection des droits de la femme aux plans international et régional.

Ce rapport met en exergue le travail des femmes défenseures des droits de l'homme et leurs rôles prépondérants en matière de protection des groupes vulnérables et défavorisés. Il fait ressortir les violations des droits de l'homme dont elles sont victimes. Mais sa portée va bien au-delà du simple constat. Il recommande aux Etats parties à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples d'être des visionnaires et pose sans détour la problématique du genre et du travail

des femmes défenseures des droits de l'homme dans le domaine de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre.

J'adresse mes remerciements à tous ceux qui ont fourni des informations et idées pour l'élaboration de ce rapport, en particulier les femmes défenseurs des droits de l'homme qui travaillent dans un environnement difficile.

J'adhère donc entièrement aux conclusions de ce rapport et espère qu'il sera diffusé à très grande échelle et être utilisé comme base pour l'effectivité des droits des femmes défenseures des droits de l'homme en Afrique. Que ce rapport serve aussi de modèle pour d'autres systèmes des droits de l'homme.

Je voudrais donc inviter les États partie à la charte Africaine des droits de l'homme et des peuples à s'approprier ce rapport à travers la mise en œuvre de ses recommandations.

**Navi Pillay**  
**Ancienne Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Droits**  
**de l'Homme**



## Remerciements

Le rapport sur la situation des femmes défenseures des droits de l'homme en Afrique est le fruit d'un effort commun de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, d'acteurs de la Société Civile et de personnes ressources acquises à la cause des femmes en Afrique.

A cet égard, la Rapporteuse Spéciale des défenseurs des droits de l'homme en Afrique, la Commissaire Reine ALAPINI-GANSOU remercie tous ceux qui de près ou de loin ont apporté leur précieuse contribution à la rédaction, au toilettage et à la mise en forme de ce rapport.

Les membres du comité consultatif créé à cet effet ont été d'un très grand apport dans les travaux qui ont conduit à l'adoption dudit rapport et elle voudrait à cet égard leur exprimer toute sa gratitude. La Rapporteuse Spéciale remercie particulièrement pour leur appui constant :

**Madame Tilder Kumichii**, Development Consultant/ Coordinator Gender Empowerment and Development (GeED), Cameroun

**Madame Djingarey Maiga**, de l'association Femmes et Droits Humains du Mali

**Madame Eleanor Openshaw, Pooja Patel, Clement N. Voule;** Service International pour les Droits de l'Homme (SIDH) basé à Genève

**Hannah Forster**; du African Centre for Democracy and Human Rights Studies (ACDHRS), Gambie

**Madame Lúcia Da Silveira**; de Associação Justiça, Paz e Democracia (AJPD), Angola

**Dawn Cavanagh, Siphon Mthathi, et Fadzai Muparutsa**; de Coalition of African Lesbians (CAL), Afrique du Sud

**Rachel Nicholson**; de East and Horn of Africa Human Rights Defenders Project (EHAHRDP), Ouganda

**Madame Corlett Letoljane**; de Human Rights Institute of South Africa (HURISA)

**Masa Amir, Amal Elmohandes, Samah Hadid, et Rasha Mohamed** ; de NAZRA for Feminist Studies, Egypte

**Solange Fiaty et Estelle Nkounkou** ; du Réseau Ouest Africain des Défenseurs des Droits Humains (ROADDH/WAHRDN), Togo

**Queen Biseng Carine et Maximilienne Ngo MBE**; du Réseau des Défenseurs des Droits Humains en Afrique Centrale (REDHAC), Cameroun.

Madame **Marie-Joseph ACCLASSATO**, et monsieur **Nassirou AKAKPO ABITO** de l'Association Béninoise de Droit et de Développement et à madame

**Madame Hermionne MEDEGAN FAGLA**, Juriste au cabinet ALAPINI-GANSOU.

La Rapporteuse Spéciale remercie madame **Elisabeth GNANVO**, Maître Assistant à la Faculté de Droit et des Sciences Politiques des universités d'Abomey-Calavi et de Parakou au Bénin, qui a partagé son expertise avec les membres du comité consultatif.

Les remerciements de la Rapporteuse Spéciale vont à ses collègues de la Commission Africaine qui durant tout le processus de confection dudit rapport n'ont pas fait faire économie de leur expertise et de leur savoir-faire pour donner à ce document la qualité requise. Madame **Soyata MAIGA**, Rapporteuse Spéciale sur les droits de la Femme en Afrique s'est fait sienne la cause des femmes défenseures des droits de l'homme en Afrique. Qu'elle en soit remerciée.

L'élaboration de ce rapport a été rendue possible grâce aux informations collectées de diverses sources sur le continent. A cet égard, la Rapporteuse Spéciale exprime sa gratitude aux représentants, des Etats parties, des Institutions nationales des droits de l'homme, et des Organisations non gouvernementales.

Sans l'appui financier de **Pain pour le Monde**, **Irishaid**, **SIDA** et **l'Union Européenne**, ce rapport ne verrait pas le jour. A cet égard, la Rapporteuse Spéciale sur la situation des femmes défenseures des droits de l'homme en Afrique exprime sa profonde reconnaissance.



## CONTENU

Avant-propos

I. Introduction

A - Contexte et raisonnement

B - Objectifs

C - Méthodologie

II. Instruments africains et internationaux des droits de l'homme liés à la promotion et à la protection des droits des femmes défenseures des droits de l'homme

III. Qui sont les femmes défenseures des droits de l'homme?

IV. Le travail des femmes défenseures des droits de l'homme en Afrique

V. Facteurs contextuels contribuant aux violations des droits de l'homme des femmes défenseures

VI. Types de violations des droits de l'homme des femmes défenseures

VII. Impact des violations des droits de l'homme des femmes défenseures

VIII. Mesures en vue de la protection des femmes défenseures

IX. Conclusions et recommandations



## Avant-propos

1. Les femmes défenseures des droits de l'homme (FDDH) brisent les normes et les tabous culturels fondés sur les inégalités sociales, lorsqu'elles tentent, mais à leurs risques de s'exprimer et de faire prendre des mesures visant au respect des droits de l'homme. Promouvoir le travail des femmes défenseures des droits de l'homme et les protéger dans leur mission s'inscrit dans une lutte séculaire contre les inégalités et les discriminations dont sont victimes les femmes. D'ailleurs, les résultats issus de nombreuses rencontres sur l'état de la mise en œuvre des instruments juridiques portant sur les droits des femmes montrent en général, que peu de progrès ont été réalisés dans le domaine des violences faites aux femmes les discriminations à leur égard.

2. Nos gouvernements doivent donc faire l'effort de créer un environnement propice et sécurisé aux femmes défenseures des droits de l'homme afin que celles-ci puissent prendre part, à bon escient, au développement de leur pays. Ceci passe entre autres par la prise en compte de l'approche genre dans les initiatives prises par les Etats, et de l'expérience des femmes défenseures.

3. Ce rapport répond donc au souci, bien justifié par les circonstances de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission africaine), d'apprécier l'ampleur des difficultés que rencontrent les femmes défenseures au quotidien et trouve donc son fondement dans la résolution CADHP/Rés.230 (LII) d'Octobre 2012 adoptée par la Commission.

4. Les conclusions de cette étude contribueront, j'en ai l'espoir, à l'amélioration des conditions très précaires de travail des femmes défenseures des droits de l'homme en Afrique.

5. Dans ce rapport, les différents instruments de promotion et de protection des droits des femmes défenseures des droits de l'homme ont été revus. Il contient aussi les contributions de femmes défenseures des droits de l'homme, de représentants d'Organisations-non-gouvernementales (ONG) d'institutions nationales des droits de l'homme (INDH) et d'Etats. Les actions des femmes défenseures des droits de l'homme en Afrique y ont été analysées, entre autres, au regard des facteurs de détérioration de leur environnement de travail.

6. J'ai aussi espoir que les recommandations faites aux États et aux autres parties prenantes contenues dans ce rapport sur la meilleure façon de mettre en œuvre des mesures de protection efficaces pour les femmes défenseures des droits de l'homme ne resteront pas lettre morte.

7. Je tiens enfin à exprimer ma profonde gratitude à tous ceux qui ont donné de leur temps et leurs expertises avérées à la réalisation de ce rapport. J'ai conscience du fait, que bons nombres de femmes défenseures des droits de l'homme, payent un lourd tribu de leur foi dans les droits de l'homme et c'est ici le lieu de leur exprimer ma reconnaissance et de leur rendre hommage.

8. La synergie des actions entre acteurs politiques, institutions nationales des droits de l'homme et tous les acteurs non étatiques impliqués dans la promotion et la protection des droits de



l'homme reste une stratégie nécessaire à la réalisation effective de l'universalité des droits de l'homme.



## I - Introduction

9. Dans ce rapport, la Rapporteuse Spéciale sur les défenseurs des droits de l'homme en Afrique, Mme Reine Alapini-Gansou, met l'accent sur les lois qui ont un impact négatif sur la situation des femmes défenseures des droits de l'homme en Afrique. Le rapport met surtout en exergue les pratiques discriminatoires qui visent à annihiler le rôle des femmes défenseures des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme sur le continent.

### A. Contexte et justification

10. Depuis la mise en place du mécanisme de la Rapporteuse Spéciale sur les défenseurs des droits de l'homme des Nations Unies, la Commission Africaine reconnaît le rôle vital que jouent les défenseurs des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme<sup>1</sup>, pour la paix, la sécurité et la défense de la démocratie sur le continent. La Commission africaine à travers bons nombres de résolutions a exhorté et continue d'exhorter les États à s'acquitter de leurs obligations de protéger les défenseurs des droits de l'homme dans leur travail. A cet égard, le mécanisme du Rapporteur Spécial sur les défenseurs des droits de l'homme reste l'un des organes de surveillance et de promotion de la situation des défenseurs en Afrique pour l'Afrique.

11. Cependant, malgré les progrès notables réalisés par les défenseurs aussi bien dans l'accomplissement que la demande de reconnaissance de leur travail, la Commission africaine a conscience, notamment grâce à ses méthodes d'investigation, ou aux informations qui lui parviennent entre autres par le biais des victimes de violations des droits de l'homme, que la situation des femmes défenseures des

droits de l'homme peut être particulièrement précaire en raison des stéréotypes. Les femmes défenseures des droits de l'homme sont en général ciblées en raison de leur genre, et à cause de leur activité de défense des droits de l'homme. En plus des types de violations et des abus qu'elles peuvent subir sans préjuger de leur différence avec leurs collègues hommes, les femmes défenseures des droits de l'homme peuvent subir des attaques spécifiques liées à leur genre et à leur statut telles que les attaques sexospécifiques.

12. Beaucoup de femmes défenseures des droits de l'homme en Afrique œuvrent à surmonter le patriarcat et l'hétéro-normativité et travaillent sur les questions de discrimination de genre, de santé de la reproduction et de sexualité. Les FDDH continuent de lutter contre les discriminations sociales, les stéréotypes culturels et religieux qui les exposent à de nombreux risques dans la conduite de leurs activités.

13. L'environnement dans lequel opèrent les FDDH se caractérise dans de nombreux pays par le nombre croissant et incessant des arrestations et détentions arbitraires notamment le harcèlement judiciaire, les menaces, les intimidations, les exécutions sommaires et extrajudiciaires, la torture, et les traitements inhumains et dégradants en raison des activités qu'elles mènent.

14. Le contexte africain du travail des FDDH est complexe et l'éventail des violations qu'elles peuvent subir est très vaste, ce qui veut dire qu'assurer une protection efficace à ces cibles nécessitera des actions, des mesures concrètes et efficaces de la part de l'Etat.

---

<sup>1</sup> Les acteurs de la société civile de l'Afrique ont joué auprès de la commission africaine un rôle prépondérant à travers la conférence de Johannesburg en 1999 ainsi que dans le cadre de l'adoption de la Déclaration et Plan d'action de Grande Baie de Maurice en 1999 et de la Déclaration de Kigali de 2003.

## B. Objectifs

15. Deux objectifs principaux sont poursuivis dans ce rapport aux termes de la résolution CADHP/Rés.230 (LII) 12 :

- Aider à l'amélioration des conditions de travail des femmes défenseures des droits de l'homme en Afrique ;
- Elaborer des stratégies appropriées pour la protection des femmes défenseures des droits de l'homme sur le continent.

16. A travers ce rapport, la Commission africaine montre son attachement à la femme défenseure des droits de l'homme sur le continent.

17. De façon spécifique, le rapport présentera des mesures nécessaires à la promotion et à la protection du travail des FDDH et des recommandations idoines seront proposées aux parties prenantes (États, acteurs de la société civile, organisations nationales et internationales, femmes défenseures et les institutions nationales des droits de l'homme) en vue de mieux promouvoir et protéger les FDDH.

## C. Méthodologie

18. Pour la rédaction du présent rapport, la Rapporteure Spéciale a mis en place un comité consultatif qui a aidé à la revue documentaire et au recueil des données et des contributions. Ce comité de femmes défenseures des droits de l'homme a été au cœur des recherches effectuées pour la préparation de ce rapport. En tant que FDDH, elles sont les mieux à même d'évaluer les risques qu'elles et

---

<sup>2</sup> Voir section III.

leurs familles rencontrent.

19. Ce comité était constitué de membres des réseaux sous régionaux africains des droits de l'homme, et des membres de la Coalition Internationale des Femmes Défenseures des Droits de l'Homme. La Coalition s'est engagée à fournir une plus grande visibilité à l'expérience des FDDH et à encourager les États à s'acquitter de leurs obligations en ce qui concerne les femmes défenseures des droits de l'homme.

20. De façon stratégique, un questionnaire a été élaboré et diffusé par les soins du comité consultatif en vue d'obtenir la participation du plus grand nombre possible d'États, d'institutions nationales des droits de l'homme et de femmes défenseures - individus et travaillant pour des ONG. Le questionnaire, conçu en deux parties, comprenait neuf questions visant à identifier et à évaluer les différents types de risques et de défis auxquels sont confrontées les FDDH, d'une part et les défis liés à la réussite de leur travail d'autre part. Le questionnaire a également cherché à déterminer les mesures de protection existantes dont la formulation et le développement avaient impliqué les femmes défenseures. Dans ce questionnaire, les Etats parties, les INDH, la cour africaine et l'Union Africaine (UA) ont été mis à contribution.

21. Un total de vingt-huit (28) réponses ont été reçues de dix-sept (17) pays africains: Afrique centrale (Rwanda, Cameroun, Malawi), Afrique du Nord (Egypte, Libye, Soudan, Algérie), Afrique de l'Ouest (Nigeria, Togo, Mali, Niger, Côte-d'Ivoire), Afrique de l'Est (Kenya, Ouganda, Tanzanie, Ethiopie) et Afrique australe (Afrique du Sud). Deux (2) des vingt-huit (28) réponses provenaient des États : le Ministère des Femmes, de l'Enfance et de la Jeunesse d'Éthiopie et de Côte-d'Ivoire. Deux (2) autres réponses provenaient d'Institutions Nationales de Droits

de l'Homme (INDH), à savoir la Commission Nationale des Droits de l'Homme d'Algérie et la Commission des Droits de l'Homme du Malawi, et une (1) réponse provenait d'une institution indépendante créée par l'Etat, le Conseil Egyptien pour les Femmes. Deux (2) femmes défenseures des droits de l'homme non affiliées à une organisation ont également répondu.

22. L'analyse du rapport est basée sur les informations fournies dans le questionnaire, les Communications reçues par le Bureau de la Rapporteuse en 2012 et des rapports de recherche produits par les femmes défenseures des droits de l'homme en Afrique sur la base de leurs expériences et de celles de leurs collègues.

23. Les exemples fournis par les répondants au questionnaire sont cités pour illustrer les points essentiels relevés dans le rapport. Les noms ou les lieux de vie des répondants ne sont pas fournis. Les réponses au questionnaire, en termes de violations et de mesures de protection existantes, sont conformes aux résultats d'autres sources, y compris les Communications envoyées au Bureau du Rapporteur. Les réponses au questionnaire et les autres contributions peuvent être considérées comme des sources fiables quant aux expériences et tendances. En raison de la similarité relevée au niveau des expériences dans les régions, ce rapport ne fournit pas une ventilation par région, mais juste des tendances.





## **II. INSTRUMENTS JURIDIQUES AFRICAINS ET INTERNATIONAUX DES DROITS DE L'HOMME LIÉS À LA PROMOTION ET À LA PROTECTION DES DROITS DES FEMMES DÉFENSEURES DES DROITS DE L'HOMME**

24. Les instruments juridiques africains et internationaux de promotion et de protection des droits de l'homme énoncent clairement les droits qu'ont des femmes défenseures à faire leur travail en toute sécurité et sans discrimination et l'obligation des États à œuvrer pour le respect, la protection et l'effectivité de ces droits.

25. Il y a lieu de souligner que le respect du principe de non-discrimination et de celui de l'égalité est fondamental, s'agissant de la capacité des femmes défenseures des droits de l'homme à entreprendre leurs activités sans crainte d'être attaquées ou d'être empêchées quels que soit le domaine dans lequel elles ont choisi d'opérer.

26. Les normes et engagements internationaux et régionaux des droits de l'homme relatifs à l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes, ainsi que le droit à la défense des droits de l'homme, sont pertinents pour la protection et la promotion du travail des femmes défenseures.

### **Cadre juridique international**

27. On retrouve ces droits dans plusieurs traités internationaux, notamment, dans le Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP), le Pacte International Relatif aux Droits

Economiques, Sociaux et Culturels (PIDESC) et la Convention sur l'Elimination de toutes les formes de Discrimination à l'Egard des Femmes (CEDEF).

28. L'égalité de tous en matière de droits - sans distinction - est affirmée à l'article 1 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH), qui stipule que *"tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits"*. La déclaration poursuit en affirmant le droit de tous, sans *"distinction en termes de sexe [...] ou de toute autre situation"* aux droits contenus dans la Déclaration. Il s'agit notamment de la liberté d'expression, d'association et de réunion et de participation aux affaires publiques. En outre, l'égalité des droits est affirmée dans les articles 2 et 26 du PIDCP et dans l'article 2 du PIDESC.

29. La Convention sur l'Elimination de toutes les formes de Discrimination à l'Egard des Femmes est l'un des instruments juridiques dédiés spécifiquement aux droits des femmes dont les dispositions s'appliquent logiquement aux femmes défenseures. Il est le premier instrument juridique international à souligner et énoncer les droits des femmes à la liberté d'expression, d'association, de non-discrimination et de non-violence. Son article 1 consacre le principe de non-discrimination envers les femmes. À l'article 7, la CEDEF exhorte les États Parties à *"prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, [...] à assurer aux femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, le droit [...] de participer à des organisations non gouvernementales et associations en lien à la vie publique et politique du pays "*.

30. En outre, la Convention a créé un Comité qui, conformément au Protocole Facultatif adopté en 1999, peut être saisi par les femmes défenseures si elles estiment qu'elles sont victimes d'une violation par un État Partie de l'un des droits contenus dans ladite Convention.

31. La Déclaration de 1998 des Nations Unies sur le Droit et la Responsabilité des Individus, Groupes et Organes de la Société à Promouvoir et Protéger les Droits de l'Homme et les Libertés Fondamentales Universellement Reconnus (connue sous le nom de la Déclaration des Nations Unies sur les Défenseurs des Droits de l'Homme) reconnaît que la défense des droits de l'homme est un droit en soi. Elle affirme que tout être humain a le droit de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et elle fournit un cadre pour la protection des défenseurs des droits de l'homme par les États, éclairé par les principes d'universalité, de non-violence et de non-discrimination.

32. Conformément à l'article 2 de la Déclaration des Nations Unies sur les Défenseurs des Droits de l'Homme, chaque État a une *"responsabilité et le devoir ... d'[adopter] les mesures qui peuvent être nécessaires pour créer toutes les conditions nécessaires dans les domaines sociaux, économiques, politiques et autres, ainsi que les garanties juridiques voulues, pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction, individuellement ou en association avec d'autres, soient en mesure de jouir de tous ces droits et libertés en pratique"*.

33. L'adoption de la Déclaration par consensus par les États membres de l'ONU était une reconnaissance claire du rôle légitime joué par les défenseurs des droits de l'homme d'une part, et de l'obligation de l'État de promouvoir leur travail et de les protéger, de l'autre.

Conformément à l'article 3 de la Déclaration des Nations Unies, le droit national, par lequel les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont mis en œuvre et respectés, doit être compatible avec la Charte des Nations Unies et autres obligations internationales de l'État dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

34. La Déclaration des Nations Unies sur l'Élimination de la Violence à l'Égard des Femmes, adoptée le 20 Décembre 1993 fait partie des autres déclarations de l'ONU contenant des dispositions pertinentes pour les activités des femmes défenseures des droits de l'homme.

### **Le Cadre juridique africain**

35. L'article 2 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ("*la Charte africaine*" ou "*la Charte*") stipule que "*tout individu a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune*". Ce principe de non-discrimination et l'obligation de travailler activement à la promotion de ce principe, s'appliquent clairement à la situation des femmes défenseures des droits de l'homme.

36. La Charte garantit les droits des défenseurs des droits de l'homme et assure une protection égale devant la loi dans ses articles 3 et 4, ainsi que le respect de la vie et de l'intégrité de chaque être humain. En outre, le droit à la liberté et à la sécurité de chaque personne est protégé (article 6); tout comme le droit de chacun à recevoir des informations, à exprimer et diffuser ses opinions (article 9), les droits à la liberté d'association et de réunion (articles 10 et 11) et le droit à la

liberté de circulation (art. 12).

37. Le Protocole de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo) de 2003, introduit des obligations qui sont extrêmement pertinentes pour les femmes défenseures des droits de l'homme. Il s'agit notamment de l'obligation des États de lutter contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes par des mesures législatives, institutionnelles et autres et par le biais de l'intégration des préoccupations des femmes dans leurs programmes et législations, ainsi que " *dans tous les autres domaines de la vie* "-article 2 (1 )-.

38. Le Protocole contient plusieurs dispositions qui se rapportent à l'élimination des pratiques culturelles et traditionnelles néfastes et discriminatoires -article 2 (2)-, à la lutte contre toutes les formes d'exploitation, de traitements inhumains et dégradants -article 4 (1)-. A l'article 4 (2) (e), le Protocole demande aux États Parties de prendre toutes les mesures appropriées pour punir les auteurs de violences à l'égard des femmes et mettre en œuvre des programmes de réhabilitation pour les femmes victimes. L'article 9 fait spécifiquement référence au droit de participer aux processus politiques et à la prise de décision, le paragraphe (c) notant que "*les femmes [doivent être] des partenaires égales des hommes à tous les niveaux de développement et de mise en œuvre des politiques de l'État et des programmes de développement*".

39. L'ensemble du Protocole vise à permettre aux femmes de revendiquer leurs droits, notamment les droits à la défense. Cependant, alors que 46 États Parties de la Charte africaine ont signé le Protocole, seuls 36 l'ont ratifié à ce jour.

40. En plus de ces textes, l'UA a adopté des déclarations qui affirment les droits des défenseurs des droits de l'homme à mener leurs activités.

41. Le paragraphe 19 de la Déclaration de Grand Baie (1999) note que l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme "marque un tournant important *"et appelle les gouvernements africains à prendre des mesures pour mettre en œuvre la déclaration en Afrique. Il reconnaît également que "* le respect des droits de l'homme est un outil essentiel pour la promotion de la sécurité collective, de la paix durable et du développement durable"et souligne le rôle indispensable joué par les défenseurs des droits de l'homme dans le processus menant à ces objectifs.

42. La Déclaration de Kigali, adoptée par la Conférence Ministérielle de l'Union Africaine sur les Droits de l'homme en Afrique, le 8 mai 2003, reconnaît au paragraphe 28 le rôle des défenseurs des droits de l'homme, en particulier dans la *"promotion et la protection des droits de l'homme en Afrique"* et invite les États membres et les institutions régionales à les protéger.

43. Les déclarations de l'Union Africaine contiennent également des articles pertinents pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et la confirmation de leur rôle dans la société. La Déclaration de Kigali s'appuie sur les engagements et les instruments visant à reconnaître les femmes en tant qu'actrices avec des droits égaux dans la vie publique au sein des sociétés africaines. En outre, la Déclaration Solennelle sur l'Egalité de Genre en Afrique de 2004, constate que *" la sous-représentation des femmes dans les structures décisionnelles*

*reflète le niveau de maturité du processus démocratique dans cet Etat et est une indication que la société est moins démocratique et moins égalitaire. "*

44. Les communautés économiques régionales ont également créé divers instruments pour la protection des droits des femmes, y compris dans le domaine de la protection du droit à la défense de ces droits - comme le Protocole de la SADC sur le Genre et le Développement. Ce texte fait écho à la Convention sur l'Elimination de toutes les formes de Discrimination à l'Egard des Femmes (CEDEF), qui exige dans son article 7 que tous les États Parties "*prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, [...] que les femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, aient le droit [...] de participer à des organisations non gouvernementales et associations en relation à la vie publique et politique du pays*".

45. Un certain nombre d'initiatives ont été prises dans le cadre de la mise en œuvre des instruments mentionnés ci-dessus pour l'appui des droits des défenseurs des droits de l'homme, à la fois aux niveaux international et régional.

## **Les Initiatives au sein des Nations Unies**

46. Dans son rapport au Conseil des Droits de l'Homme en 2010, la Rapporteuse Spéciale de l'ONU sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, Mme Margaret Sekaggya a fait une description de la situation des femmes défenseures des droits de l'homme dans les différentes régions du monde, y compris en Afrique et a conclu que celle-ci était très grave .

47. Avant la publication de ce rapport, son prédécesseur, Mme HinaJilani, alors Représentante Spéciale du Secrétaire Général des NU a noté la relative invisibilité de l'expérience des femmes défenseures des droits de l'homme, expliquant que sur cent soixante-et-un (161) recours adressés aux Etats concernant les défenseurs des droits de l'homme, soixante-dix (70) étaient liés à l'expérience des femmes défenseures des droits de l'homme. De même, environ un tiers des Communications envoyées aux Etats par la Rapporteure Spéciale des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme entre 2004 et 2009, y compris les lettres d'allégations et les appels urgents, étaient liées à des femmes défenseures des droits de l'homme.

48. Dès lors, il s'est avéré nécessaire de prêter une attention particulière à la situation des défenseurs des droits de l'homme, y compris les femmes. Lors du renouvellement du mandat de la Rapporteure Spéciale sur les défenseurs des droits de l'homme, le Conseil des Droits de l'Homme a demandé d'inclure une perspective genre dans son travail et d'accorder une place de choix à la situation des femmes défenseures des droits de l'homme.

49. Dans son dernier rapport au Conseil des Droits de l'Homme, la Rapporteure Spéciale sur les défenseurs des droits de l'homme s'est focalisée sur les principaux éléments nécessaires pour permettre aux défenseurs d'être en mesure d'opérer dans un environnement sûr et favorable. En cohérence avec la perspective genre que la Rapporteure Spéciale a intégrée dans son travail, une section du rapport a été consacrée à l'attention spéciale que requièrent les risques qu'encourent les FDDH et les défis qu'elles rencontrent quand elles mènent des activités sur les droits des femmes et sur les questions liées au genre.



50. En 2012, le Conseil des Droits de l'Homme a consacré sa Journée Annuelle de Discussion sur les Droits des Femmes à la situation des femmes défenseures des droits de l'homme. Au cours du débat, deux pays africains, l'Algérie et le Soudan, ont reconnu les femmes défenseures des droits de l'homme comme étant des acteurs du changement social, tout en notant l'existence de contraintes culturelles dans leur travail. Ces pays ont, par ailleurs affirmé leur engagement à lutter contre toutes les formes de violences contre les FDDH.

51. Depuis 2003, l'Assemblée Générale et le Conseil des Droits de l'Homme ont adopté et bien souvent par consensus, des résolutions sur la protection des défenseurs des droits de l'homme et la promotion de leur travail<sup>3</sup>.

52. Plus récemment, en novembre 2013, l'Assemblée Générale et des Nations Unies a adopté par consensus sa première résolution sur la protection des femmes défenseures des droits de l'homme<sup>4</sup>. Cette résolution insiste sur le fait que les inégalités historiques et structurelles dans les relations de pouvoir et les diverses formes d'extrémisme ont des implications directes sur le statut et le traitement des femmes. Elle note que les droits des femmes défenseures des droits de l'homme sont violés et leur travail stigmatisé en raison de pratiques discriminatoires et des normes sociales ou des modèles qui servent à cautionner les violences à l'égard des femmes ou à perpétuer des pratiques impliquant de telles violences. La résolution énonce une série de violations

---

<sup>3</sup> La résolution sur "la protection des défenseurs des droits de l'homme "(A/HRC/22/L.13) a été adoptée lors de la 22ème Session du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies le 21 mars 2013.

<sup>4</sup> La résolution est intitulé : " Promotion de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus : protection des défenseuses des droits de l'homme/ défenseurs des droits des femmes ". Résolution introduite par la Norvège et coparrainée par 35 pays.

auxquelles les femmes défenseures sont confrontées, y compris les violences sexuelles, le harcèlement, les abus sexuels et les atteintes à la réputation. Elle confirme que les femmes défenseures des droits de l'homme sont sujettes à des formes de discrimination multiples, aggravées ou croisées.

53. En approuvant cette résolution, les États conviennent d'une série de mesures pour promouvoir et protéger les femmes défenseures, y compris toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des femmes défenseures des droits de l'homme et l'intégration d'une perspective genre dans leurs efforts pour créer un environnement sûr et propice à la défense de leurs droits. Les États se sont engagés à garantir que la promotion et la protection des droits de l'homme ne soient pas criminalisées ou limitées au risque de ne pas respecter leurs engagements en vertu du droit international des droits de l'homme. Les États ont été invités à veiller à ce que toutes les dispositions juridiques, administratives et politiques qui touchent les femmes défenseures des droits de l'homme, y compris celles visant à préserver la moralité publique, soient clairement définies, déterminables, non rétroactives et compatibles avec les dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme.

### **Les Initiatives au sein du système africain**

54. Des initiatives ont été aussi prises par la Commission africaine pour la mise en œuvre des instruments de protection des droits des femmes défenseures des droits de l'homme en Afrique. Plusieurs des mécanismes de la Commission africaine ont pour mandats de promouvoir et de protéger des défenseurs des droits de l'homme. Nous

avons entre autres le mécanisme du Rapporteur Spécial sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique, celui du Rapporteur Spécial sur les droits des femmes en Afrique. En reconnaissance spéciale de " la contribution essentielle du travail des défenseurs des droits de l'homme dans la promotion des droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit en Afrique et s'inquiétant de la persistance des violations à leur encontre ", la Commission a créé le mandat du Rapporteur Spécial sur les défenseurs des droits de l'homme en Afrique, en 2004.

55. Le Rapporteur Spécial sur les DDH en Afrique a pour mandat d'élaborer et de formuler des recommandations et de mettre en place des stratégies efficaces pour mieux protéger les défenseurs des droits de l'homme. Le Rapporteur Spécial demande, reçoit, examine et agit sur l'information qu'il reçoit sur la situation des défenseurs des droits de l'homme à travers le continent. Il coopère avec les États Membres de l'Union Africaine, les institutions nationales des droits de l'homme et les mécanismes internationaux et régionaux de protection des défenseurs des droits de l'homme. Le Rapporteur Spécial travaille à sensibiliser et à promouvoir la mise en œuvre en Afrique de la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme.

56. La Commission africaine a adopté plusieurs autres résolutions pertinentes pour le travail des défenseurs des droits de l'homme, notamment Les Principes et les Lignes Directrices relatifs au droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique(2001)<sup>5</sup> et la Déclaration de Principes sur la Liberté d'Expression en Afrique<sup>6</sup>. En outre, l'adoption par la Commission africaine, en avril 2013, d'une loi type pour les États membres de l'UA sur l'accès à l'information est une initiative extrêmement pertinente pour les défenseurs des droits de l'homme.

57. La Commission africaine a aussi une jurisprudence de plus en plus abondante sur des questions liées à la protection des DDH. Ainsi en 2003, elle a pris une position claire en faveur du droit à la défense dans sa Communication **Ghazi Suleiman c/ Soudan**<sup>7</sup>, et dans laquelle elle a confirmé le droit de M. Suleiman à la liberté d'expression et le libre exercice de son travail de défenseur des droits de l'homme. La Commission a souligné dans cette Communication la valeur ajoutée du travail des défenseurs des droits de l'homme et l'attention particulière qu'ils méritent. Au cours de la même année, la Commission a rendu une décision en ce qui concerne les violences à l'égard des femmes dans l'exercice de leurs droits à participer à la vie publique dans sa Communication **Egyptian Initiative for Personal Rights and Interights c/ République Arabe d'Egypte**<sup>8</sup>, la Commission a relevé que l'Etat partie, en l'occurrence l'Egypte a failli à son obligation de protéger les femmes contre les violences sexuelles lors d'une manifestation en 2005. Pour la première fois, la Commission a rendu une décision sur le devoir des États à protéger les femmes contre les violences, une indication importante sur le potentiel du mandat de protection de la Commission, y compris pour les femmes défenseures.

58. Lors de la cérémonie d'ouverture de la 54ème Session ordinaire de la Commission, Mme le Ministre des Droits de l'Homme et de la Protection Civile de la République du Burkina Faso, s'exprimant au nom des États membres de l'Union Africaine, a évoqué l'importance du rôle des femmes défenseures des droits de l'homme dans le maintien de la paix et de la sécurité, la sécurisation des processus démocratiques et les droits de l'homme.

---

<sup>5</sup> CADHP/Rés.41 (XXVI) 99.

<sup>6</sup> CADHP /Rés.62(XXXII) 02.

59. Promouvoir le travail des femmes défenseures des droits de l'homme et les protéger pour leur permettre de mener leurs activités, nécessite des actions concrètes en faveur de la lutte contre les inégalités et la discrimination basées sur le genre. En outre, les États ont la charge de prendre des mesures spécifiques en vue d'offrir un environnement propice à tous les défenseurs des droits de l'homme et des mesures appropriées pour protéger les femmes défenseures des droits de l'homme au regard de leurs expériences.

---

<sup>7</sup> Comm. 228/99- Law Offices of Ghazi Suleiman c. Soudan.(33ème Session ordinaire, Niamey, Niger).

<sup>8</sup> Comm. 323/06- Egyptian Initiative for Personal Rights and INTERIGHTS / Egypt.(10ème Session extraordinaire- Gambie).



### III. QUI SONT LES FEMMES DÉFENSEURES DES DROITS DE L'HOMME ?

60. Il n'existe pas une définition précise de la femme défenseure des droits de l'homme à la lecture des instruments juridiques internationaux et régionaux de promotion et de protection des défenseurs des droits de l'homme. Toutefois, la Rapporteuse Spéciale des Nations Unies sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, dans son rapport<sup>9</sup> sur la situation des FDDH, fait référence aux activités des FDDH et des personnes impliquées dans les questions de genre et de sexualité, y compris ceux qui travaillent sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. La Rapporteuse Spéciale décrit les défenseures des droits de l'homme comme un *"groupe très hétérogène"*.

61. Se fondant sur ses expériences sur le terrain, la Rapporteuse Spéciale sur les défenseurs des droits de l'homme en Afrique indique, pour sa part, que les FDDH sont " toute femme engagée, individuellement ou en association avec d'autres, dans la promotion et la protection des droits de l'homme et tous ceux qui travaillent pour les droits des femmes et les droits liés au genre, à la sexualité, quelle que soit leur orientation sexuelle. Cela comprend ceux qui travaillent dans les organisations des droits de l'homme et des militants des organisations de la base ".

62. Ainsi, à défaut d'une définition doctrinale, ou d'une définition toute faite ces deux mécanismes tentent une définition qui leur est propre au regard du vécu des femmes défenseures des droits de l'homme ;

---

<sup>9</sup> Sekaggya Margaret, A/HRC/13/22/Add.3, Rapport soumis par la Rapporteuse Spéciale sur les défenseurs des droits de l'homme, 13eme Session du Conseil des droits de l'homme, 4 mars2010.

laquelle définition va se parfaire au fil du temps et des développements en matière des droits de l'homme.

63. Les femmes défenseures des droits de l'homme peuvent subir un backlash en raison de leur genre et du travail qu'elles effectuent pour la défense des droits. Par leurs identités de femmes et de défenseurs des droits de l'homme, elles sont perçues comme une menace au " statu quo ". Les femmes défenseurs des droits de l'homme suscitent plus d'hostilité que leurs collègues masculins parce qu'elles défient les normes culturelles, religieuses ou sociales discriminatoires et travaillent à faire accroître le respect pour le rôle des femmes dans la société. Leur travail est considéré comme contraire aux stéréotypes et aux structures sociales et culturelles dominantes. L'hostilité et la répression auxquelles elles font face peuvent prendre une forme spécifiquement genrée, se matérialisant par les violences verbales, le harcèlement sexuel et le viol



## **IV - LE TRAVAIL DES FEMMES DÉFENSEURES DES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE**

64. De nombreuses personnes et organisations travaillent pour la défense des droits de l'homme et la justice sur le continent. Cela a contribué de façon significative aux changements observés tant au plan politique qu' économique des institutions. La même chose est vraie au niveau local, dans les ménages et les relations interpersonnelles où les idées sont formées, façonnées et entretenues.

65. Les femmes défenseures des droits de l'homme en Afrique jouent un rôle clé dans la promotion et la défense des droits de l'homme et travaillent à travers un ensemble varié d'activités à favoriser le bien-être des populations.

66. Les FDDH en Afrique travaillent en collaboration avec les États et d'autres acteurs tels que les éducateurs, les leaders religieux et traditionnels, les médias, les juristes, etc. Les questions sur lesquelles elles travaillent sont généralement considérées comme des priorités en termes de droits de l'homme selon les réalités des contextes dans lesquels elles œuvrent. Elles contribuent de manière significative au fonctionnement des États et des organisations de la société civile dans le domaine des droits de l'homme; elles travaillent à l'élaboration des lois et des politiques institutionnelles, au développement des infrastructures, à la prestation des services sociaux de base et à faciliter leur accès aux populations. Elles participent également à des programmes et projets publics et de la société civile.

67. Les FDDH ont un rôle particulier dans la protection des droits des groupes marginalisés et défavorisés, ainsi que des personnes

stigmatisées et exclues de la vie sociale ou publique, pour diverses raisons, y compris les préjugés et les stéréotypes sociaux et culturels.

68. Dans certaines circonstances, les questions sur lesquelles les FDDH travaillent en Afrique sont considérées comme un risque et peuvent constituer des menaces pour les intérêts de l'Etat, des institutions religieuses ou traditionnelles ou même du secteur privé. Dans ces situations, le travail de ces femmes est souvent criminalisé, en particulier celles qui contestent les pratiques anti-démocratiques et discriminatoires et la mauvaise gouvernance politique, économique et juridique, qui aggravent les conditions de vie et de travail des pauvres et des groupes vulnérables.

69. En Afrique, les FDDH se battent par exemple contre le patriarcat et ses effets néfastes, en dépit des menaces considérables à leur encontre. Comme on le verra dans la section V, le patriarcat cherche à maintenir le statut d'infériorité et de soumission de la femme. L'une des répondantes au questionnaire élaboré pour le présent rapport note que "le poids de la famille et son influence font que les femmes voient leurs opportunités d'action réduites en comparaison à celles des hommes. "

70. Les FDDH qui œuvrent en Afrique à surmonter le patriarcat et l'hétéronormativité perçoivent très bien les enjeux liés à la sexualité, à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre. Ces droits à la sexualité et ceux liés au genre sont reliés à la question de l'exercice du choix et à l'autonomie quant à un ensemble d'options, comme le choix de son partenaire sexuel, avoir des enfants, choisir le nombre de ses enfants et le moment auquel il faut les avoir. Les FDDH qui travaillent sur la

sexualité abordent également des questions complexes et sensibles qui relèvent de la contraception, du droit à l'avortement et à l'accès aux services appropriés et qualifiés, y compris les droits de ceux qui offrent ces services. Une répondante au questionnaire d'Afrique de l'Ouest note précisément comment, " les organisations travaillant sur les droits à la santé de la reproduction et sur les problèmes de santé en général sont victimes d'attaques et de campagnes de dénigrement et de calomnie ".

71. Les femmes défenseures des droits de l'homme œuvrent aussi à mettre au centre des débats des questions liées à la sexualité des jeunes femmes y compris leur consentement libre et éclairé, leur âge au mariage et leur droit à l'éducation sexuelle.

72. Les FDDH travaillent également sur les questions liées à la vulnérabilité des femmes vivant avec le VIH, qui sont souvent stigmatisées et accusées de "transmission délibérée du VIH ". Elles se focalisent aussi sur les questions de criminalisation du travail du sexe et se mobilisent pour veiller à ce que les travailleurs/euses du sexe puissent parler pour eux/elles-mêmes dans la lutte pour la reconnaissance publique de leur travail en tant qu'activité professionnelle à part entière.

73. Les femmes défenseures des droits de l'homme travaillent sur les questions d'orientation sexuelle et d'identité de genre à la fois par la sensibilisation du public et en permettant aux communautés d'accéder aux services et de voir leurs besoins fondamentaux satisfaits. Dans les cas où des individus ciblés par la discrimination sont forcés de quitter leurs familles, écoles, institutions religieuses, lieux de travail et autres espaces et institutions publiques ou privées en raison de leur

orientation sexuelle ou de leur identité de genre, les FDDH peuvent agir au côté des dirigeants politiques et des décideurs pour faire reconnaître, respecter et apporter une réponse aux besoins et aux droits à la protection contre les violences et contre les autres violations des droits de l'homme de ces personnes discriminées. Les FDDH travaillent à mettre un terme à l'exclusion et l'isolement de ces individus ou groupes.

74. A l'analyse, les FDDH journalistes et des médias opèrent dans des environnements à haut risque, car elles traitent des questions sensibles économiques, politiques et même sociologiques. En effet, elles veillent à mettre au débat des secrets dits d' " ETATS ". Grâce à leur ténacité et à leur détermination, les FDDH obligent les uns et les autres à agir en toute transparence au nom de la liberté d'expression et du droit d'accès à l'information.

75. Les FDDH travaillent sur des sujets dont la résolution mène à la liberté et au développement, telles que la polygamie, les droits successoraux, les droits de veuvage, le mariage, les mutilations génitales féminines. Les FDDH sont des activistes qui mobilisent, influencent les lois et les politiques, élaborent et exécutent des programmes et projets visant à renforcer les institutions qui peuvent offrir des services de qualité aux femmes et à tous.

76. Les FDDH œuvrent dans tous les secteurs, elles peuvent être des juges, des avocates et des fonctionnaires anonymes. On les retrouve dans l'organisation des mouvements de promotion de la justice sociale, dans les institutions universitaires où elles proposent des idées et des concepts souvent jugés subversifs, mais qui sont bénéfiques à la condition des femmes.

77. À cet égard, le Représentant Spécial des Nations Unies sur les Défenseurs des Droits de l'homme a déclaré qu'en tant que professionnelles et en tant que mères, sœurs, filles, épouses, partenaires et collègues, les femmes défenseures des droits de l'homme ont été chef de file des campagnes contre les "disparitions ". Elles ont fait campagne inlassablement pour des conditions de détention plus humaines et ont documenté et dénoncé les violations des droits de l'homme. Les femmes défenseures ont affirmé les droits d'entre autres, les minorités ethniques et religieuses et des réfugiés et ont protesté contre l'impunité généralisée vis-à-vis des violences à l'égard des femmes; elles ont soutenu d'innombrables victimes de violations des droits de l'homme et leurs familles dans leur quête de justice, elles ont mené des projets dédiés à permettre que d'autres femmes, victimes d'abus sexuels, obtiennent réparation. En tant que victimes de violations des droits de l'homme elles-mêmes, elles ont témoigné dans les procédures contre les auteurs présumés. En tant que militantes syndicales, elles ont défendu les droits des travailleurs, en tant qu'avocates, elles ont joué un rôle actif dans la recherche d'obtention de réparation pour les victimes de violations des droits de l'homme et dans la lutte contre l'impunité, et elles ont également fait campagne pour les droits des défenseurs des droits de l'homme. Cette liste pourrait continuer ainsi en tant que témoignage de leur courage et de leurs réalisations".

78. Les FDDH africaines sont actives sur tous les fronts et à tous les niveaux. Ainsi, elles sont présentes au niveau local, à travers l'ensemble du continent ainsi qu'au niveau international, car elles participent à des réseaux internationaux, des coalitions et des mouvements sociaux mondiaux où elles se positionnent comme organisatrices de premier plan dans l'avancée des luttes pour la justice sociale pour tous.

79. Les FDDH travaillent sur l'ensemble des droits de l'homme et sur toutes les questions qui les affectent, elles, leurs communautés et la population en général.

80. Comme beaucoup d'autres, les femmes défenseures des droits de l'homme en Afrique travaillent au quotidien à défendre le rêve africain, celui d'un continent où la justice pour tous est une réalité, où les droits à l'éducation, au développement et à la santé ne sont plus lettre mortes et où le droit de tous à la dignité, à l'égalité et à la liberté sont reconnus et progressent dans toutes les sphères de la vie.

81. Il ne s'agit là que des spécimen qui ressortent d'un choix délibéré ; les femmes DDH travaillent dans les domaines les plus inespérés et très difficiles tels que ceux liés à la répartition équitable des ressources et des richesses , aux industries extractives et à l'environnement sain etc .

## **V - FACTEURS CONTEXTUELS CONTRIBUANT AUX VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME DES FEMMES DÉFENSEURES**

82. Différents facteurs contextuels influent différemment sur l'activisme des femmes défenseures. Dans le cadre de ce rapport l'on en retrouve cinq (5).

83. Ce sont les phénomènes globaux du patriarcat et de l'hétéronormativité, le phénomène de la militarisation, les extrémismes de forme religieuse et autres et la mondialisation. Tous ces phénomènes ont des effets néfastes sur les droits des femmes et constituent des obstacles pour la promotion et la protection des droits humains des FDDH.

84. Le patriarcat se réfère aux relations d'oppression et d'exploitation subies par les femmes et qui privilégient le pouvoir masculin dans la société. Le patriarcat est associé à une division des activités tant dans la sphère publique que privées, et renforce la conviction qu'il y a des rôles spécifiques dévolus aux femmes. Les femmes qui sortent des normes préconçues et qui ne se conforment aux tâches réservées à la gente féminine peuvent subir les affres " de la loi "de la communauté et donc soumises à de sévères châtiments. Le patriarcat est renforcé par des restrictions sur l'autonomie sexuelle des femmes et par la justification que les violences à l'égard des femmes sont un fait naturel. Ces relations de supériorité du sexe dit fort sur le sexe dit faible se traduisent par la violation systématique des droits fondamentaux des femmes. Les Framework and Guidelines on Land Policy in Africa de 2010 de l'Union Africaine reconnaissent l'impact négatif du patriarcat

sur les femmes: *"Le système du patriarcat qui domine l'organisation sociale a eu tendance à discriminer les femmes sur les questions de propriété et du contrôle des ressources foncières "*.

85. Le patriarcat est particulièrement pertinent dans la compréhension de l'activisme des femmes défenseures des droits de l'homme, car l'inégalité structurelle entre les genres et la division sexuelle du travail expliquent en partie l'absence de protection et la non-reconnaissance de l'importance des activités des FDDH. Alors que le patriarcat est intégré dans les croyances culturelles, il est souvent codifié et incrusté dans la législation.

86. Le concept d'hétéronormativité est lié aux rôles sexuels définis par le patriarcat. L'hétéronormativité est basée sur la présomption que le désir, le comportement et l'identité hétérosexuels sont la norme dans la culture, dans la politique et dans la société. L'hétéronormativité charrie des pratiques réglementées qui sont acceptées comme la norme et sont subtilement exprimées dans la société par le biais des médias, des législations et d'autres parties prenantes. Les normes hétérosexuelles hégémoniques repartissent les individus en mâle et femelle et conduisent à des idées spécifiques sur les rôles de genre et sur les activités appropriées à chaque genre.

87. L'hétéronormativité est également à la base des discriminations contre les femmes célibataires, les femmes divorcées et les veuves. Le concept est également à la base de la discrimination à l'égard des lesbiennes, des femmes bisexuelles et des transgenres, car il crée une hiérarchie de sexualités "normales" et "anormales" qui mène inévitablement à des violations des droits de l'homme.



88. La militarisation est un terme qui se réfère au processus par lequel l'armée- via ses codes et comportements - et ses institutions, jouent un rôle de plus en plus puissant dans la société avec ce que l'on appelle pouvoir exorbitant. La présence militaire dans la vie civile et les structures de prise de décision est donc considérée comme une situation normale. Les Etats tendant vers la militarisation s'appuient sur leurs forces de sécurité pour assurer la stabilité. Le processus est également accompagné de la prolifération des armes et la normalisation de la violence comme méthode commune d'interaction sociale. La militarisation renforce souvent les pratiques patriarcales en raison de la prédominance donnée au pouvoir masculin.

89. La militarisation est un processus qui a des conséquences de grande envergure sur les femmes défenseures des droits de l'homme. Celles-ci tendent à être plus vulnérables et leur travail n'est pas souvent reconnu. Dans des situations d'instabilité politiques, les FDDH peuvent être ciblées par les forces paramilitaires et les agents de l'Etat pour leur activisme. Ce qui les rend particulièrement vulnérables et les expose à des risques de violences sexuelles.

90. Le fondamentalisme se réfère à des projets politiques qui utilisent des discours nationalistes, culturels, ethniques, religieux pour obtenir et conserver le pouvoir sur les communautés. Les acteurs fondamentalistes emploient souvent une lecture sélective des textes pour créer la notion d'une identité unique et "authentique". Toute contestation de ces idéologies est considérée comme un "blasphème". Dans ces environnements, les femmes se voient souvent attribué un rôle subalterne, les droits de l'homme des femmes étant jugés de manière générale comme une notion imposée par "l'Occident". Les fondamentalistes créent un cadre qui renforce la subordination des

femmes et leur refuse tout contrôle sur leur vie et leur corps.

91. Dans ces contextes, les femmes défenseures des droits de l'homme sont confrontées à de nombreuses menaces dans l'exercice de leur travail. C'est en partie parce qu'elles défendent des droits de l'homme considérés comme " venant de l'étranger ". C'est aussi parce qu'en tant que femmes, elles sont soumises au contrôle social des femmes et à l'application des normes de genre promues par les acteurs fondamentalistes, qui font des femmes défenseures une cible vouée aux représailles. La Rapporteuse Spéciale sur les défenseurs des droits de l'homme en Afrique note dans son rapport d'activité de la 45<sup>ème</sup> Session ordinaire de la Commission qu'elle a rencontré des défenseurs des droits de l'homme qui considéraient la "montée de l'intégrisme religieux" comme un danger permanent.

92. Cette situation est prise en considération dans l'une des réponses au questionnaire: " Les femmes défenseures des droits de l'homme font face à de sérieux défis, en particulier dans certaines régions du pays où la charia est appliquée et [dans les zones] où les pratiques et coutumes traditionnelles sont plus fortes "Une autre répondante, une femme défenseure d'Afrique de l'Ouest, souligne combien " le fondamentalisme islamique [...] se répercute sur l'activisme des femmes ", notant des répercussions sur les lois, la protection des femmes défenseures et les niveaux élevés de violence et de stigmatisation vécues.

93. La mondialisation se réfère à un ensemble de processus économiques néo-libéraux qui mettent l'accent sur la croissance économique, la libéralisation des économies nationales, la privatisation des services publics et la dérégulation du commerce et de la finance.

Ces politiques entraînent des changements dans la disponibilité et l'accessibilité des services de base, tels que l'éducation et les services de santé. La mise en œuvre de ces politiques économiques a pour effet d'exacerber la concurrence pour des ressources rares, et, par extension, aggrave la pauvreté et les inégalités économiques, poussant plus de personnes sous le seuil de pauvreté. Les entreprises multinationales qui prospèrent dans cet environnement de privatisation et de maximisation des profits exploitent le travail des populations locales qui sont souvent déplacées en raison de l'acquisition de terres à des fins commerciales. Cela peut provoquer des tensions sociales dans les communautés les plus pauvres et les plus marginalisées.

94. Dans ce contexte, la lutte pour les droits économiques, sociaux et culturels prend de l'ampleur. Les femmes défenseures des droits de l'homme travaillent sur une série de droits: les droits économiques, sociaux et culturels, les droits des travailleurs en général et des travailleurs migrants en particulier, les droits des populations autochtones, les droits des minorités, de la santé et les droits de la santé de la reproduction, pour n'en citer que quelques-uns. En outre, elles font face aux sociétés multinationales et nationales et aux Etats qui les protègent.

95. La pauvreté et les inégalités résultant des mesures dites d'austérité s'étendent aux femmes défenseures des droits de l'homme. Les femmes ayant généralement moins accès à l'emploi et bien souvent à un emploi décent sont paradoxalement celles qui portent le plus de responsabilités des familles. Les FDDH elles-mêmes, dans ces situations, sont moins en mesure d'effectuer leur travail de défenseurs des droits de l'homme en raison de la situation économique difficile dans laquelle se trouvent leurs familles.

96. En matière de lutte contre les "*projets de développement*" d'envergure, les FDDH courent des risques sérieux et font l'objet de menaces qui sont souvent mises à exécution. C'est le cas lorsqu'elles luttent depuis l'intérieur des dits projets en tant qu'employés ; lorsqu'elles font campagne à l'extérieur par résistance aux politiques et aux pratiques des dites institutions. Les forces de police sont souvent déployées à leur trousse, d'où des scènes de brutalités policières contre les FDDH et qui par conséquent sont obligées d'abandonner les manifestations.

97. Il est donc clair que la connaissance des facteurs de violations des droits des femmes défenseures tels que mentionnés ci-dessus est essentielle pour comprendre les risques et les types de violations subies par les femmes défenseures des droits de l'homme. Il faut donc combattre la discrimination structurelle et systémique, ainsi que les attitudes et les pratiques qui en découlent pour assurer aux FDDH toute la protection requise

## VI. LES TYPES DE VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME DES FEMMES DÉFENSEURES

98. Au regard de l'analyse faite par les femmes défenseures des droits de l'homme elles-mêmes, les tendances lourdes des violations, menaces, risques et contraintes qu'expérimentent les FDDH en Afrique, comprennent les violations d'ordre général et les violations spécifiques au genre.

99. Les types de risques et de vulnérabilités pour les femmes défenseures des droits de l'homme sont les mêmes que ceux de leurs collègues masculins et donc inhérents au travail de défense des droits de l'homme.

100. Toutefois, les femmes défenseures des droits de l'homme en Afrique sont également confrontées à des risques spécifiques fondés sur le genre. Les femmes défenseures sont ciblées parce qu'elles sont des femmes. Les attaques contre les FDDH peuvent parfois être de nature similaire à celles menées contre leurs collègues masculins, mais les conséquences des attaques seront très différentes.

101. Comme le mentionne l'une des répondantes au questionnaire, " de nombreuses femmes sont considérées par leurs communautés comme une extension de la communauté elle-même. Si une femme défenseure des droits de l'homme est victime de viol en raison de ses activités de défense des droits de l'homme, [elle] peut être considérée comme faisant honte non seulement aux membres de la famille, mais aussi à l'ensemble de la communauté. En tant que défenseure des droits de l'homme, elle doit porter le fardeau du

traumatisme du viol et également du fait que ce sont ses activités de défense des droits de l'homme qui ont fait honte à sa famille ".

102. Les femmes défenseures des droits de l'homme en Afrique sont exposées à des risques et à situations de vulnérabilité dues à la nature de leur travail de promotion et de défense des droits des femmes, celles qui ne se conforment pas aux normes et aux stéréotypes culturels et religieux. Il convient de noter que les hommes qui travaillent sur les questions de droits qui se rapportent aux droits des femmes, à l'égalité et à la sexualité peuvent également être la cible d'actes d'intimidation et d'attaques.

103. Le travail et l'activisme des femmes défenseures des droits de l'homme en Afrique les exposent à l'hostilité et à des sanctions sociales, politiques et économiques. Ces sanctions sont conçues pour limiter leur autonomie et leur engagement.

104. En 2012, le bureau du Rapporteur Spécial sur les défenseurs des droits de l'homme en Afrique a reçu cinquante (50) appels urgents, dont quatorze (14) concernaient des femmes défenseures et neuf (9) provenaient de femmes. Les communications portaient sur des arrestations et détentions arbitraires, deux (2) cas de menaces de viol et d'assassinat, deux (2) cas d'intimidation et de "harcèlement juridique". Les appels concernaient en particulier des femmes responsables d'ONG, des défenseurs des droits de l'homme liés à l'orientation sexuelle et l'identité de genre et des membres d'organisations de femmes, des militants des droits de l'homme et des journalistes.

105. En 2013, le bureau de la Rapporteuse Spéciale a envoyé

aux Etats vingt-huit (28) appels urgents, dont six (6) faisant référence à la situation de femmes défenseures des droits de l'homme. Ces six (6) appels urgents renvoyaient à un total de trente et un (31) cas d'individus femmes défenseures des droits de l'homme.

106. Il ressort de ces chiffres que le nombre d'informations qui parviennent à la Rapporteure Spéciale sur les défenseurs des droits de l'homme en Afrique et qui portent sur les violations et les abus contre les femmes défenseures des droits de l'homme reste faible.

107. La législation dans les différents pays montre que la réalité des violations contre les femmes défenseures des droits de l'homme varie selon qu'il y a un vide juridique ou pas. Dans les pays en transition d'Afrique du Nord ou dans des situations de conflit ou post-conflit, comme en République Démocratique du Congo et en Sierra Leone, les législations nationales peuvent permettre des violations parfois en dépit des autres lois visant à prévenir ces violations.

108. Aucun des répondants n'a mentionné les lois, programmes ou politiques spécifiquement conçus pour la protection et la défense des défenseurs des droits de l'homme conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme.

109. Il y a donc une forte tendance à l'impunité sur l'ensemble du continent, mise en évidence par le non-respect des lois et des politiques existantes, la libération sans procès des auteurs de violences et de viols, les registres de la police qui disparaissent et les délais délibérément longs dans les procédures judiciaires. Le faible taux de condamnation de ces pratiques préjudiciables aux femmes et aux

défenseures des droits de l'homme reste un indicateur de la persistance du règne de l'impunité.

110. Ci-dessous une typologie des violations, des risques et des contraintes illustrées par des exemples produits par les répondants au questionnaire et d'autres sources:

111. Les atteintes à la vie et à l'intégrité physique et mentale sont fréquentes et comprennent le meurtre et la tentative de meurtre, les disparitions forcées, les actes de torture, les traitements cruels, inhumains et dégradants, le viol, les agressions et les abus sexuels, les violences domestiques (y compris les violences psychologiques et physiques) et l'utilisation excessive de la force.

112. Les personnes approchées au cours de cette étude ont établi un lien avec des cas de décès survenus à la suite d'agression sexuelle ou de viol. L'une des répondantes a souligné que "certaines femmes défenseures des droits de l'homme ont été agressées physiquement dans des postes de police alors qu'elles assistaient des victimes de violence conjugale. Elles étaient ainsi accusées d'être des briseuses de ménages et des auteuses de trouble ". Une répondante d'Afrique du Nord a cité le cas d'une défenseure "enlevée " par des agents de l'État et retrouvée avec " les cheveux rasés avec des signes visibles de torture physique et morale".

113. Un autre cas documenté fait dire qu'une militante travaillant sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, fondatrice et directrice d'une association pour la promotion et la protection des droits des homosexuels, Fannyann Eddy, a été retrouvée morte dans son bureau



à Freetown en Sierra Leone. La Division des enquêtes criminelles de la police nationale n'a pas clairement établi que le mobile du crime était la haine engendrée par son militantisme pour les droits des lesbiennes et des homosexuels. Un homme a été arrêté pour le meurtre mais s'est par la suite évadé de prison. Il est toujours en fuite.

**114. La privation physique et psychologique de liberté,** une deuxième catégorie de violations subies par les femmes défenseures des droits de l'homme en Afrique, comprend à la fois les arrestations et les détentions arbitraires, phénomène commun à toutes les sous-régions du continent.

115. Des cas d'arrestations arbitraires ont été cités par plusieurs femmes défenseures dans les réponses aux questionnaires. Une répondante a indiqué que pendant leur détention, elle et ses collègues " ont rencontré des difficultés pour leur toilettes intimes et qu'elles n'ont pas eu droit à des serviettes hygiéniques malgré leurs supplications. Cette situation a été psychologiquement pénible pour beaucoup d'entre elles. "

**116. Les atteintes à la réputation** sont fréquentes et rapportées par de nombreuses femmes défenseures des droits de l'homme dans divers contextes à travers le continent et comprennent les menaces, les avertissements et ultimatums, le harcèlement psychologique, le chantage et l'extorsion, le harcèlement sexuel, le " sexuality-baiting ", la calomnie, la diffamation, le " labelling ", la catégorisation, les campagnes de diffamation, l'incitation à la haine, la stigmatisation, la ségrégation et l'ostracisme.

117. L'une des répondantes au questionnaire a déclaré que: " En tant que membres d'organisation des droits des femmes, nous avons été étiquetées comme étant des femmes divorcées et amères ayant pour objectif de détruire l'institution du mariage, sans aucun respect pour la culture et la place des femmes dans la société". Une autre a noté qu'en raison de leur travail de promotion des droits, "les femmes ont été traitées de tous les noms du genre "impossibles "ou" hommases ", une autre répondante a signalé que des femmes défenseures sont considérées comme des " parias. ".

118. Les violations du droit à la **vie privée et aux relations personnelles** sont également fréquentes. Elles comprennent les rafles au bureau ou au domicile et la confiscation du matériel de travail des FDDH, les attaques et les intimidations de la part de la famille et de la communauté, les fouilles au corps et les tests de virginité.

119. Les rapports sur les violations des droits des femmes défenseures en Afrique du Nord incluent des cas d'arrestation de plusieurs femmes suite à des " sit-in ", comme par exemple en Égypte. La presse à ce propos a rapporté qu'un général de l'armée avait admis publiquement que les officiers de l'armée avaient effectué des tests de virginité sur les femmes arrêtées. Les officiers ont demandé aux filles (vierges) de se tenir d'un côté et aux femmes (non vierges) de se tenir de l'autre côté. Un tel ordre est une menace en soi, en raison de la stigmatisation associée aux femmes non-mariées et non vierges, pouvant entraîner des crimes d'honneur. Dans ce cas, les filles ont été humiliées, battues, insultées et torturées à l'électro choc.

120. Plusieurs répondantes au questionnaire ont pointé les

attaques contre la famille comme une stratégie pour décourager les femmes défenseures. Les familles des défenseures sont souvent prises pour cible afin de faire pression sur les femmes pour qu'elles cessent leur activisme. Dans leur réponse au questionnaire, les membres d'une ONG d'Afrique du Nord ont rapporté le cas d'une femme défenseure dont la mère et la sœur ont été contraintes de fuir leur domicile suite à des menaces incessantes. D'autres cas ont également été rapportés.

121. Les **législations et certaines pratiques** réduisent l'activisme des femmes à sa plus simple expression. Il s'agit entre autres de l'utilisation restrictive du droit coutumier et des cadres légaux fondés sur la religion, les lois limitant le travail des ONG, tant au plan financier que pénal.

122. Il a été par ailleurs souligné qu'en l'absence de recours juridique, les femmes défenseures des droits de l'homme sont très exposées au harcèlement et à d'autres formes de risques liés aux disparitions forcées et à la mort.

123. L'Initiative Stratégique pour les Femmes dans la Corne de l'Afrique (SIHA), dans son document d'information<sup>10</sup> a mis l'accent sur l'effet des "lois sur l'ordre public", qui se traduisent par ce qui est décrit comme " l'autorité illimitée, l'étendue de l'interprétation des lois sur l'ordre public et la non-redevabilité de la police de l'ordre public." En raison de la teneur et de l'application de ces lois, SIHA fait valoir que la violence à l'égard des femmes est légitimée et que plusieurs restrictions sur les droits des femmes réduisent leur espace de défense des droits.

124. **Les violations du droit à la liberté d'expression,**

**d'association et de réunion** des femmes défenseures des droits de l'homme reste un défi entier à surmonter. Les FDDH font face à des restrictions et à des tracasseries énormes quand elles doivent remplir les formalités d'enregistrement pour leurs organisations, recevoir des fonds, et accéder à l'information nécessaire pour bien gérer leur structure.

125. La Rapporteuse Spéciale sur les Défenseurs des Droits de l'homme en Afrique, et la Rapporteuse Spéciale sur les Droits de la Femmes en Afrique dans leur communiqué de presse conjoint sur l'arrestation et la détention de femmes défenseures des droits de l'homme au Soudan, en juillet 2012, ont exprimé leur profonde préoccupation face aux persécutions, arrestations et détentions arbitraires de femmes défenseures des droits de l'homme dans le pays. Ces actes sont considérés par les Rapporteuses comme " une violation grave du droit à la dignité et à l'intégrité physique et la liberté d'opinion, d'expression et de manifestation pacifique".

126. En réponse au questionnaire, il a été noté que les membres d'un réseau de femmes défenseures d'Afrique Centrale qui soutient et informe les jeunes femmes et sensibilise les communautés aux droits des femmes, en particulier aux droits relatifs aux violences sexuelles et au viol, ont été attaquées lors d'une célébration de la "Journée Internationale d'Action pour la Santé des Femmes", pour laquelle elles avaient d'ailleurs obtenu l'autorisation nécessaire. Cette attaque a été décrite par une des femmes défenseures victimes comme : "une masse humaine ". avec "des centaines de mains arrachant ses vêtements "et " son corps violé par des doigts".

---

<sup>10</sup> Voir rapport de la 51<sup>ème</sup> Session ordinaire de la CADHP

127. Une autre répondante a indiqué qu "alors que elles faisaient leur travail de défense des droits, elles ont souvent vu des agents de police visant les parties sensibles de leur corps".

128. Les restrictions à la liberté de mouvement basées sur le genre impliquent le refus aux femmes de l'autorisation de voyager au-delà des frontières nationales, les restrictions et les limitations sur les voyages intérieurs, les refus de visas et la déportation.

129. Une dernière catégorie de violations est celle liée à la non-reconnaissance des violations subies par les femmes défenseures des droits de l'homme, la justification de ces violations et l'impunité qui a cours en Afrique. A cet égard, une femme DDH de la SADC qui a pris part au questionnaire a souligné que "les policiers continuent de croire que les femmes DDH qui disent subir des violences conjugales sont des affabulatrices".

130. Ces tendances lourdes relevées dans les types de violations, les cadres légaux et sur la question de l'impunité se retrouvent dans toutes les sous-régions du continent -(Afrique du Nord, du Sud, de l'Est, de l'Ouest et Afrique Centrale). Il en est de même s'agissant des auteurs des actes de violations qui restent les mêmes partout.

131. Les différentes sources approchées dans le cadre de ce rapport insistent sur le fait que, parmi les auteurs des violations des droits des femmes défenseures, l'État est l'acteur principal et fortement représenté, par la police, les responsables des services de sécurité et de renseignement, les juges et les politiciens. Viennent en second lieu les acteurs non étatiques, notamment les groupes armés, la famille et les amis, ainsi que les membres de la communauté.

132. Une répondante d'Afrique de l'Ouest a noté que les menaces émanant d'acteurs non-étatiques incluaient, "des menaces de mort par les anciens du village ou de la communauté et des intimidations de la part des chefs traditionnels ". Une organisation d'Afrique du Sud a noté que des défenseurs des droits sexuels, "ont vu leurs bureaux et leurs maisons incendiées par des membres présumés du parti au pouvoir. ". Une autre sud-africaine a déclaré que "les violations sont le fait d'acteurs non étatiques. Cependant, l'incapacité à traiter et à éliminer les inégalités et les vulnérabilités [auxquelles nous sommes confrontés] implique que les États sont complices de ces actes ".

## VII. IMPACT DES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME DES FEMMES DÉFENSEURES

133. Les violations des droits de l'homme dont sont victimes les femmes DDH ont à coup sûr un impact négatif sur elles. Cet impact est à la fois moral, physique et matériel.

134. Sur l'impact physique, les femmes défenseures des droits de l'homme subissent des préjudices corporels et ce en violation de l'article 4 de la Charte Africaine qui dispose que " la personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit ". Les violations des droits de l'homme perpétrées contre les femmes défenseures peuvent avoir des conséquences durables spécifiques au genre. Par exemple, les abus sexuels ou le viol peuvent entraîner une grossesse et des maladies sexuellement transmissibles, notamment le VIH/SIDA. Les grossesses suite à un viol sont clairement la conséquence de violations générées des droits de l'homme, nécessitant une compréhension et une réponse très spécifique.

135. L'impact d'ordre moral pour les femmes défenseures tient de la stigmatisation, et des critiques dont elles sont victimes. Ce qui crée chez elle la perte de confiance en elle-même, l'absence d'estime de soi et la peur.

136. Sur l'impact d'ordre matériel, il se dépeint surtout sur le travail des femmes défenseures et reste un facteur crucial de déstabilisation financière et économique. Ce qui tout comme l'impact moral doit sérieusement être pris en compte dans les mesures de prise en charge à mettre en place pour les femmes défenseures des droits de

l'homme.

137. L'on pourrait identifier un autre impact négatif assez important et qui va frapper toute la communauté du fait même de l'absence du travail des femmes DDH ; Cet impact va freiner le progrès des droits de l'homme et l'élaboration de lois et de politiques visant à promouvoir un continent prospère dont la population vivrait dans la dignité et la liberté, comme prévu dans l'Acte constitutif de l'Union Africaine.

138. Les États sont censés soutenir les femmes défenseures des droits de l'homme et faciliter leur travail. Cependant les violations, les lacunes dans la protection et l'absence de réparation pour les violations décrites dans ce rapport, renvoient à un message contraire, laissant croire que la défense des droits de l'homme est une infraction punissable.

139. Toutefois, un des aspects de cette étude montre que malgré les risques graves encourus par les FDDH, celles-ci croient en ce qu'elles font. Ce choix courageux devrait être honoré par la création et la mise en œuvre de mesures de protection adéquates à leur profit.



## VIII. MESURES EN VUE DE LA PROTECTION DES FEMMES DÉFENSEURES

### **Instruments étatiques pour la protection des femmes défenseures**

140. Les instruments relatifs aux droits de l'homme aux niveaux africain et international reconnaissent le droit des femmes défenseures des droits de l'homme à mener à bien leur travail sans discrimination, ainsi que la nécessité pour les États d'assurer le respect et la protection de ces droits.

141. Les différentes initiatives prises aux niveaux régional et international, qui mettent l'accent sur les difficultés rencontrées par les défenseures des droits de l'homme, démontrent une réelle préoccupation au sujet des violations et risques encourus par les défenseures des droits de l'homme et la nécessité pour les États de prendre des mesures afin d'assurer leur protection.

142. Comme indiqué ci-dessus, l'article 2 de la Déclaration des Nations Unies sur les Défenseurs des Droits de l'homme met l'accent sur l'obligation de l'Etat à protéger les défenseurs. Il note que les États peuvent être responsables, soit par " commission "ou "omission ", de violations contre ceux qui sont engagés dans le travail des droits de l'homme, et "doivent adopter les mesures législatives, administratives ou autres qui se révèlent nécessaires "pour garantir les droits et libertés contenus dans la Déclaration. En ce qui concerne les réponses reçues par la Rapporteure Spéciale, il est nécessaire de noter que si des mesures

législatives ont été prises dans certains endroits, la question de leur efficacité et de leur applicabilité reste posée.

## Mesures législatives

143. Ces mesures tiennent du cadre législatif global et de celui propre aux femmes DDH.

## Cadre législatif global

144. L'étude a noté de manière générale, que le cadre juridique pour la protection des FDDH est " inadéquat" et indique que les lois existantes sont souvent incompatibles avec les normes des droits de l'homme.

145. Il est essentiel que le cadre juridique et judiciaire permette aux femmes défenseures victimes de violations ainsi qu'à leurs familles de pouvoir intenter une procédure judiciaire, de façon individuelle ou collective.

146. Lorsque des violations sont commises à l'égard des femmes défenseures des droits de l'homme, des mécanismes doivent pouvoir leur garantir l'accès à une procédure judiciaire équitable aux termes de l'article 7 de la Charte africaine. Toute personne ou organisation non gouvernementale ayant un intérêt légitime dans une affaire doit se voir garantir un statut juridique afin de pouvoir demander réparation en justice pour les violations commises à leur rencontre, ou à celle de leurs familles ou collègues.

## **Législation visant à protéger les défenseurs des droits de l'homme, y compris les femmes défenseures**

147. Dans le cadre de cette étude, certains acteurs étatiques (comme le ministère des Affaires Etrangères Ethiopien ) ont adopté des mesures législatives, en particulier dans le domaine de l'intégration du genre: " En commençant par la Constitution, la loi fondamentale de la nation, en poursuivant par la ratification des conventions internationales et des autres instruments des droits de l'homme relatifs aux droits des femmes, par la révision des Lois Fédérales et Régionales de la Famille, du droit pénal, le gouvernement a essayé de son mieux d'intégrer les questions de genre dans toutes les activités en lien avec la Loi. "

148. En Côte d'Ivoire par exemple il n'existe pas encore de législation visant spécifiquement à protéger les femmes défenseures, même si " un projet de loi sur les "droits des défenseurs des droits de l'homme "est en cours d'élaboration à l'initiative du Ministère de la Justice et des Droits de l'homme<sup>11</sup>. On note, également, pour la Côte d'Ivoire que la Constitution dispose que " l'Etat a le devoir de protéger les individus contre la violation de leurs droits fondamentaux ", " Il peut exister des lois, des politiques, des stratégies ou des programmes spécifiques ou des institutions nationales, y compris les mécanismes d'alerte ".

149. En Côte-d'Ivoire, certaines organisations de la société civile recommandent que le cadre juridique ivoirien soit modifié pour se conformer aux droits contenus dans la Déclaration des Nations Unies sur les Défenseurs des Droits de l'Homme de 1998. Elles recommandent aussi l'adoption rapide de la loi portant protection des DDH et son application subséquente.

150. Le Comité Algérien des Droits de l'homme a bien noté que " la législation nationale a mis en place des quotas de représentation des femmes dans toutes les assemblées élues, afin de mieux défendre leurs droits", mais ne fait aucune référence à l'existence de lois, de politiques ou de programmes de protection spécifiques pour les femmes défenseures. La commission Nationale des droits de l'Homme du Malawi, pour sa part, a explicitement noté que de telles dispositions n'existaient pas au Malawi.

151. Aucune des femmes défenseures ayant répondu au questionnaire de la Rapporteur n'a noté l'existence de mécanismes de protection des femmes défenseures des droits de l'homme ou des défenseurs des droits de l'homme en général.

152. Une femme défenseure a indiqué ceci : "Nous croyons qu'aucune mesure spécifique à la promotion et la protection des femmes défenseures des droits de l'homme n'existe. En conséquence, les femmes défenseures des droits de l'homme, les militants travaillant sur les droits des femmes et les questions de genre, ne sont pas pris en compte dans la conception et la mise en œuvre des mesures de lutte contre les violations des droits des femmes défenseures et des autres acteurs".

## **Législation visant à restreindre le travail des défenseurs des droits de l'homme, y compris les femmes**

153. Une femme défenseure d'Afrique Centrale a répondu comme

---

<sup>11</sup> La loi No 2014-388 du 20 juin 2014 sur la protection des défenseurs des droits de l'homme a été adoptée après l'adoption de cette étude par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des peuples en sa session extraordinaire de Mars 2014. Elle accorde en son article 9 une protection spécifique aux femmes défenseures des droits de l'homme contre toute forme de discrimination et de violence.

suit : " non seulement aucune loi ni règlement ne vient appuyer leur travail " mais qu'en plus " des règles strictes sont [appliquées] pour en limiter la portée. "

154. On note ce qui est appelé" Lois sur l'Ordre Public "qui viennent confiner et punir les femmes défenseures en cas de besoin. Les réformes législatives nécessaires qui sont proposées doivent viser à supprimer des dispositions juridiques qui contribuent à limiter la capacité des femmes défenseures à poursuivre leur mission. La loi en effet doit servir et protéger tout le monde sans discrimination. Elle doit être impersonnelle et de portée générale.

155. Les femmes défenseures sont également particulièrement vulnérables aux mesures légales dites " d'urgence ". Bien que ces mesures légales d'urgence ne ciblent pas nécessairement les femmes défenseures spécifiquement, les autorités les utilisent bien souvent à travers des comportements sexistes rétrogrades pour brimer les FDDH dans la sphère publique.

### **Les mécanismes nationaux de protection des femmes défenseures**

156. Bien que la question ait été posée, aucune des femmes défenseures interrogées n'a fait état de mécanismes mis en place au niveau national pour assurer la protection des FDDH. Quelques répondantes ont indiqué que leurs institutions nationales des droits de l'homme n'ont pas de mandat spécifique sur les femmes défenseures et n'ont par conséquent pas de programmes de protection pour elles. Une femme défenseure de l'Afrique du Sud a noté qu'en dépit de l'existence

de la Commission Nationale des Droits de l'homme et d'une Commission pour l'Egalité de Genre (les deux institutions étant prévues par la Constitution), le taux élevé de viols constatés dans le pays reste un indicateur du peu de performance de ces commissions due soit au manque de moyen matériel ou financier et même à la "perception traditionnelle du statut de la femme basé sur le genre ".

### **Mécanismes d'intervention d'urgence financés par l'Etat**

157. De toute évidence, les États ont la responsabilité première de protéger les défenseurs des droits de l'homme et les femmes défenseures. Celles-ci étant confrontées à des violations spécifiques en raison de leur statut physique et de la place que leur assigne la société.

158. Au nombre de ces mécanismes qui peuvent être développés par les Etats, il est nécessaire de mettre en place un mécanisme d'alerte précoce dont les modalités de conception et d'utilisation restent à définir.

159. L'ancien Représentant Spécial du Secrétaire Général de l'ONU sur la situation des défenseurs des droits de l'homme note que:

"Certaines catégories de défenseurs sont plus susceptibles d'être prises pour cible pendant certaines périodes de temps [...] en fonction des agendas politiques dans leur pays [...]. Ces changements "saisonniers" de la vulnérabilité des défenseurs des droits de l'homme pourraient être une base pour l'adoption de stratégies de protection qui seraient particulièrement actives pour le compte de certains défenseurs précisément pendant les périodes de vulnérabilité prévues."

160. De bonnes pratiques en matière de protection des défenseurs des droits de l'homme ont été identifiées dans certains pays notamment en Colombie et au Guatemala. Les programmes de protection développés dans ces pays comportent un volet d'évaluation des risques essentiel à l'analyse de la probabilité d'une agression et de l'impact de l'agression mentionnée. L'évaluation des risques, est suivie par une phase de gestion des risques, qui implique des décisions stratégiques sur la meilleure façon de traiter avec les différents niveaux de risque. Il est important de noter que les programmes de protection ne se concentrent pas sur des mesures strictement objectives des risques, mais sur l'interprétation fondée sur le point de vue du défenseur.

### **Mettre fin à l'impunité des violations des droits**

161. Les Etats ont aussi et surtout la responsabilité de mettre fin à l'impunité des actes de violences faites aux femmes défenseures. Ceci suppose que toutes les parties prenantes entre autres les enseignants de tous ordres, les juristes, les agents de la force publique, le personnel des forces armées et les fonctionnaires sont sensibilisés, formés et éduquent les autres. En d'autres termes, il est nécessaire d'inclure les droits de l'homme dans les curricula et les programmes de formation. Les représentants des Etats doivent s'engager publiquement à mettre fin à l'impunité et à veiller à ce que les violations des droits de l'homme, y compris celles commises sur les femmes défenseures, fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites, conformément aux normes internationales.

### **Autres mesures**

162. Les États ont la responsabilité de promouvoir, protéger et

assurer le respect des droits de l'homme. Ceci nécessite la création d'un environnement favorable entre autres au travail des FDDH dans la mesure où elles contribuent au développement de leur communauté. Il convient également de faciliter leur participation au processus de prise de décision et d'adopter des mesures, y compris des lois et des politiques à cet égard.

163. L'État a le devoir de créer des institutions et de garantir leur accessibilité afin d'assurer une protection efficace du travail des femmes défenseures, y compris en poursuivant les personnes qui violent leurs droits et en mettant en place des mesures judiciaires adéquates au niveau local.

164. En 2005, à Colombo, une consultation internationale sur les Femmes Défenseures des Droits de l'Homme a conduit à la création de la Coalition Internationale des Femmes qui a pour but de sensibiliser sur la situation des FDDH. En effet, les FDDH à travers le monde peuvent comme on le voit à travers cette étude, faire face à de sérieux défis, et il est dès lors nécessaire que des solutions idoines fortes et appropriées soient préconisées au niveau international, régional et national pour leur permettre d'être pleinement au service de l'humanité.

165. En Afrique, plusieurs pays, après le Libéria, la Sierra Leone et le Togo, ont poursuivi cette campagne et ont focalisé leurs actions sur le travail des FDDH, la violence à laquelle elles sont confrontées et les risques auxquels elles font face dans leur environnement social et professionnel.

166. Néanmoins, il faut noter que, bien que les mécanismes spécifiques promus par les États pour la protection des femmes soient



pratiquement inexistantes, un certain nombre de mécanismes existent au bénéfice des femmes africaines, mis en place par des femmes et des associations pour la défense et la promotion des droits des femmes, ce que l'on peut souligner comme étant une bonne pratique. En Afrique du Sud, par exemple, la participation des femmes dans les manifestations du 9 Août 1960 contre les politiques d'injustice qui déshumanisaient et violaient la dignité des femmes, a conduit à la création du " Mois de la Femme " in the country. Chaque mois d'août, une initiative visant à saluer la lutte des femmes pour leurs droits politiques est célébrée. D'autres initiatives encourageantes ont été réalisées par des femmes au Togo, au Bénin et au Malawi, par exemple, avec la création de centres et de refuges d'écoute et de conseil pour les femmes victimes de violences.

167. Ces mécanismes viennent souvent combler la faiblesse de l'Etat dans ce domaine. Cela démontre l'engagement illimité des femmes défenseures dans leur travail malgré l'absence d'instruments spécifiques pour promouvoir et protéger leurs droits.

168. La contribution importante des femmes défenseures des droits de l'homme et des différents acteurs dans l'élaboration de ce rapport permet de tirer des conclusions et de formuler des recommandations.



## **IX. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS**

### **A. CONCLUSIONS**

169. A la fin de cette étude, nous pouvons conclure que l'Afrique est encore en développement - politiquement, économiquement, socialement et culturellement, ainsi que dans le domaine des droits de l'homme. Ce domaine d'activité est particulièrement important et sensible, car les individus privés de liberté, souffrant de la faim et de la pauvreté, entravés par des préjugés sociaux et culturels ne peuvent pas apporter une contribution significative au développement durable du continent.

170. Les femmes défenseures des droits de l'homme s'efforcent d'assurer à tous les africains et aux peuples à travers le monde, la jouissance de tous leurs droits humains. Cette lutte doit encourager tous les acteurs à travailler en synergie positive afin de créer les conditions nécessaires pour la promotion de tous les droits de l'homme.

171. À cet égard, les États Parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte Africaine) demeurent les détenteurs primaires d'obligations. Néanmoins, la communauté internationale, la Commission africaine, les institutions nationales des droits de l'homme, les défenseurs des droits de l'homme et la société civile doivent contribuer à la protection et à la promotion des droits des femmes défenseures des droits de l'homme.

### **B. RECOMMANDATIONS**

172. À la lumière de notre analyse et compte tenu des graves défis auxquels sont confrontées les femmes défenseures des droits de

l'homme sur le continent africain, la Commission africaine recommande une action urgente et durable de la part de toutes les parties, avec un leadership fort des Etats et des institutions nationales des droits de l'homme.

173. Ces recommandations sont adressées en premier lieu aux États qui ont la responsabilité première et le devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales de toutes les personnes se trouvant sur leurs territoires. Des recommandations sont faites aussi aux institutions nationales des droits de l'homme qui jouent un rôle clé dans la surveillance et la demande de comptes à tous ceux qui abusent et/ou violent les droits de l'homme.

174. Nous avons aussi inclu des recommandations adressées à la Commission africaine dans le cadre de son mandat et celui du Rapporteur Spécial sur les défenseurs des droits de l'homme en Afrique.

175. Enfin, des recommandations sont faites à l'endroit de la société civile et des femmes défenseures des droits de l'homme de même qu'aux bailleurs de fonds qui appuient le travail des femmes défenseurs des droits de l'homme et les effort des Etats.

176. Bien que ces recommandations aient trait aux mesures de protection spécifiques prévues pour les femmes défenseures des droits de l'homme, la Rapporteuse Spéciale tient à rappeler à tous les États Parties leurs obligations de protéger les défenseurs des droits de l'homme et de créer un environnement qui facilite leur travail.

## RECOMMANDATIONS AUX ETATS PARTIES

### 1. Cadre national

#### a) *Engagement politique*

177. Les États Parties doivent démontrer leur engagement politique par la mise en œuvre de leurs obligations et engagements à protéger et à défendre les femmes défenseures des droits de l'homme aux niveaux local et national.

#### b) *Responsabilité*

178. Les États Parties doivent faire preuve de leadership et de responsabilité en surveillant la situation des femmes défenseures des droits de l'homme et en comblant les lacunes dans les mesures politiques, institutionnelles, législatives et administratives, afin d'assurer leur protection.

#### c) *Environnement sûr et favorable*

179. Les États Parties doivent prendre des mesures politiques, administratives et législatives afin de garantir que l'environnement dans lequel les femmes défenseures des droits de l'homme travaillent soit propice et sécurisé à la protection de tous les droits de l'homme, y compris les droits des femmes. Ces mesures doivent fournir une réponse aux normes religieuses et culturelles qui asservissent les femmes en général et les femmes défenseures des droits de l'homme en particulier. Elles peuvent inclure un dialogue ouvert avec les leaders et les groupes des institutions culturelles et traditionnelles, les institutions religieuses,

les établissements d'enseignement et les médias.

180. Les États Parties doivent affirmer publiquement la légitimité du travail des FDDH, dénoncer les attaques contre les FDDH et réitérer leur volonté de protéger le travail des FDDH.

*d) Mesures d'urgence face aux violences faites aux femmes défenseures des droits de l'homme*

181. Les États Parties doivent prendre des mesures immédiates pour mettre fin à toutes les formes de violence subies par les femmes défenseures des droits de l'homme, mettre fin à l'impunité et demander des comptes aux auteurs de ces violences.

## **2. Réforme législative**

*a) Législation et les politiques nationales*

182. Les États Parties doivent adopter une des lois spécifique pour la promouvoir et la protéger le travail des femmes défenseures des dans un cadre plus large en matière de promotion et de protection de tous les droits humains. Ces lois doivent être conformes aux principes énoncés Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme de 1998, de la Déclaration de Grand Baie et de la Déclaration de Kigali.

*b) Ratification et incorporation des instruments des droits de l'homme*

183. Les États Parties doivent signer et ratifier le Protocole de

la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique, le " Protocole de Maputo ", afin de démontrer leur engagement à mettre fin à la discrimination, aux inégalités et aux violations des droits des femmes, en tant qu'étape importante dans la promotion et la protection des droits des femmes défenseures des droits de l'homme en Afrique.

c) *Elimination des obstacles juridiques et politiques*

184. Les États Parties doivent prendre des mesures immédiates pour identifier et éliminer tous les obstacles juridiques et politiques au droit à l'égalité des femmes et à leur participation effective à la vie publique et politique.

### **3. Mécanismes de protection**

a) *Mécanismes garantissant la protection des femmes défenseures des droits de l'homme*

185. Les États Parties doivent établir et maintenir un mécanisme en vue de coordonner, suivre et évaluer les mesures visant à prévenir et répondre aux violations et aux discriminations subies par les femmes défenseures et leurs familles. Ce mécanisme doit être développé et mis en place avec la participation pleine et entière des femmes défenseures des droits de l'homme et des institutions nationales des droits de l'homme. Le mécanisme pourrait, par exemple, être soutenu par des INDH.

b) *Financement des Institutions Nationales des Droits de l'homme*

186. Les États Parties doivent veiller au financement adéquat

des institutions nationales des droits de l'homme afin de permettre le plein exercice de leur mandat de planification, de mise en œuvre, et de suivi/évaluation des initiatives visant à protéger les femmes défenseures des droits de l'homme.

c) *Accès à la protection des femmes défenseures des droits de l'homme*

187. Les États Parties doivent mettre en place des réponses urgentes et des mécanismes de protection au profit des femmes défenseures des droits de l'homme attaquées, menacées à risque ou faisant face à un danger imminent.

d) *Participation significative des femmes défenseures des droits de l'homme*

188. Les États Parties doivent veiller à la participation, à la protection et à la sécurité des femmes défenseures des droits de l'homme dans le développement de ces mécanismes et politiques nationales de réponse aux besoins spécifiques des femmes défenseures des droits de l'homme.

e) *Protection des familles des femmes défenseures des droits de l'homme*

189. Les États Parties doivent veiller à ce que des mesures de protection appropriées et pertinentes soient disponibles pour les membres des familles des femmes défenseures des droits de l'homme et doivent les rendre disponibles aux niveaux national et communautaire.

f) *Communication quant aux mesures et aux voies de recours*



*pour les femmes défenseures des droits de l'homme*

190. Les États parties doivent veiller à ce que des mesures de protection des femmes défenseures des droits de l'homme soient clairement et régulièrement communiquées entre les institutions nationales des droits de l'homme et les femmes défenseures des droits de l'homme et leurs familles.

**4. *Faire cesser l'impunité pour les violations commises à l'encontre des femmes défenseures des droits de l'homme***

*a) Reconnaissance de la situation des femmes défenseures des droits de l'homme*

191. Les États Parties doivent reconnaître, documenter, et instruire les violations et les discriminations à l'égard des femmes défenseures des droits de l'homme et s'engager à mettre fin à l'impunité pour ces violations.

*b) Institutionnalisation de la protection des droits des femmes défenseures des droits de l'homme par l'Etat*

192. Les États Parties doivent élaborer des plans et allouer des ressources pour soutenir la justice pénale, afin de s'assurer que les droits des femmes défenseures des droits de l'homme sont respectés et protégés.

*c) Enquêtes effective et efficace*

193. Les États Parties doivent veiller à la réalisation d'enquêtes

rapides, impartiales et approfondies sur la discrimination et les violations des droits des femmes défenseures des droits de l'homme.

d) *Droit au recours*

194. Les États Parties doivent garantir le droit au recours effectif pour les femmes défenseures des droits de l'homme victimes de violations graves, y compris dans le droit à la réparation.

e) *Jurisdiction et immunité*

195. Les États Parties doivent veiller à ce que les représentants du gouvernement et les membres des forces de sécurité ne jouissent pas d'immunité contre les poursuites. Les tribunaux nationaux ordinaires doivent être compétents en cas de violations commises par le personnel militaire.

f) *Divuligation des résultats des enquêtes*

196. Les États Parties doivent veiller à la pleine divulgation des résultats des enquêtes sur les violations des droits des femmes défenseures des droits de l'homme, y compris dans tous les cas de torture, de sévices sexuels, notamment de viols commis par des agents de l'Etat.

g) *Sensibilisation et renforcement des capacités des fonctionnaires*

197. Les États Parties doivent veiller à ce que les fonctionnaires de l'Etat, y compris le pouvoir judiciaire, la police et les forces de sécurité,

soient sensibilisés et comprennent les droits des femmes défenseures des droits de l'homme. Par ailleurs, ils devraient bénéficier de formations en vue de faciliter la mise en œuvre des politiques et dispositifs mis en place pour protéger les femmes défenseures des droits de l'homme.

## **RECOMMANDATIONS A LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

### *1. Lignes directrices sur la protection des droits des femmes défenseures des droits de l'homme en Afrique*

198. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples devrait élaborer des Lignes Directrices pour fixer des normes de protection des femmes défenseures des droits de l'homme en Afrique. La Commission devrait élaborer des indicateurs pour le suivi et le contrôle des mesures prises par les États pour assurer la protection des femmes défenseures des droits de l'homme au travers de ces Lignes Directrices.

### *2. Contrôle des mesures prises par les États partie*

199. La Commission doit veiller au respect par l'État de ses obligations de protéger les femmes défenseures des droits de l'homme à travers les processus existants, tels que les rapports périodiques des États à la Commission, les visites de pays, l'adoption de résolutions et la communication sur la situation des femmes défenseures des droits de l'homme, et doit engager un dialogue avec les États sur les progrès, obstacles, plans et autres mesures visant à assurer la protection effective des femmes défenseures des droits de l'homme.

### *3. Obligations des Etats à mettre fin à l'impunité*

200. La Commission africaine doit prendre des mesures efficaces pour rendre les États Parties responsables de leurs obligations de mettre fin à l'impunité pour les violations commises contre les femmes défenseures des droits de l'homme.

4. *Réponse aux représailles*

201. La Commission africaine doit systématiquement contrôler, communiquer et dénoncer les représailles subies par les femmes défenseures des droits de l'homme qui coopèrent avec elle.

5. *Dialogue et engagement avec les femmes défenseures des droits de l'homme*

202. La Commission africaine doit travailler en étroite collaboration avec les femmes défenseures des droits de l'homme et d'une manière durable et systématique afin de s'assurer que celles-ci sont entendues et consultées et que leurs expériences sont partagées.

203. La Commission africaine doit promouvoir la sensibilisation sur les mécanismes disponibles pour les femmes défenseures des droits de l'homme, y compris les procédures de communication entre elles.

6. *Approche pour la participation des femmes défenseures des droits de l'homme*

204. La Commission africaine doit veiller à ce que ses propres mécanismes de suivi et de réponse aux violations des droits de l'homme, y compris les représailles contre ceux ayant coopéré avec la

Commission, soient sensibles à l'expérience des femmes défenseures des droits de l'homme.

7. *Dialogue avec les acteurs concernés*

205. La Commission africaine doit collaborer avec toutes les parties prenantes sur le continent afin d'institutionnaliser les processus officiels de dialogue avec les femmes défenseures des droits de l'homme et de développer des mécanismes concrets de protection et de suivi aux niveaux national et régional.

## **RECOMMANDATIONS AUX INSTITUTIONS NATIONALES DES DROITS DE L'HOMME**

1. *Systématisation et responsabilisation pour la protection des droits des femmes défenseures des droits de l'homme*

207. Les institutions nationales des droits de l'homme doivent élaborer des plans et allouer des ressources afin de s'assurer qu'elles sont en mesure de documenter, de suivre et de traiter les cas violations des droits des femmes défenseures des droits de l'homme. Elles doivent s'assurer que ces plans sont mis en œuvre, suivis et évalués, et que les résultats de ces évaluations sont partagés avec les FDDH, les États et le public.

2. *Suivi de la mise en œuvre des Lignes Directrices sur la Protection des Droits des Femmes Défenseures des Droits de l'homme en Afrique*

207. Les institutions nationales des droits de l'homme doivent

surveiller la situation des droits des femmes défenseures des droits de l'homme sur la base des Lignes Directrices et des Indicateurs sur la Protection des Droits des Femmes Défenseures des Droits de l'homme en Afrique qui devront être établis par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

3. *Personnel des points focaux et groupes de travail*

208. Les institutions nationales des droits de l'homme doivent établir des points focaux constitués d'agent, de Commissaires et de femmes défenseures des droits de l'homme pour guider le travail des institutions nationales des droits de l'homme sur les femmes défenseures des droits de l'homme, en particulier les défenseures en danger.

4. *Normes pour le personnel des points focaux*

209. Les institutions nationales des droits de l'homme doivent veiller à ce que les points focaux soient dotés de ressources suffisantes, se familiarisent du rôle joué par les femmes défenseures des droits de l'homme et des défis spécifiques auxquels elles sont confrontées. Les institutions nationales des droits de l'homme doivent veiller à ce que le personnel consulte les femmes défenseures, afin d'être en mesure de répondre rapidement aux violations, abus et discrimination à leur rencontre.

5. *Les femmes défenseures des droits de l'homme face à un risque accru*

210. Les institutions nationales des droits de l'homme doivent accorder une attention particulière aux femmes défenseures des droits de l'homme dans des situations particulièrement difficiles dans leur pays,

y compris, mais sans s'y limiter, les femmes pauvres qui défendent leurs droits à la terre, à l'héritage et d'autres ressources; les femmes défendant les droits en lien avec des projets de développement à grande échelle, les professionnelles des médias, celles qui travaillent en situation de conflit, post-conflit et dans des États faillis ainsi que celles qui travaillent sur les questions et dans des contextes où l'identité sexuelle fait l'objet d'incrimination est telles que sur les droits de l'homme des travailleurs/euses du sexe, des femmes vivant avec le VIH et accusées de transmission délibérée et sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

### 6. *Les femmes défenseures des droits de l'homme criminalisées pour qui elles sont et leur défense des droits de l'homme*

211. Les institutions nationales des droits de l'homme doivent accorder une attention particulière au travail des femmes défenseures des droits de l'homme qui travaillent sur des questions qui font l'objet de pénalisation au niveau national. Ces défenseures font face à des contraintes en tant que femmes et défenseurs, mais souffrent également du fait d'être traitées comme criminelles.

## RECOMMANDATIONS AUX FEMMES DEFENSEURES DES DROITS DE L'HOMME

### 1. *Mise en réseau et partage*

213. Les femmes défenseures des droits de l'homme doivent renforcer la mise en réseau aux niveaux national, régional et international en vue de partager et échanger des informations et l'expérience du travail de défense des droits des femmes et des droits liés à la sexualité au

genre. Le cas échéant et si cela est pertinent, les femmes défenseures des droits de l'homme doivent envisager la mise en place de réseaux nationaux et régionaux pour le même but.

2. *Lobbying sur les ratifications*

214. Les femmes défenseures des droits de l'homme doivent continuer à faire pression sur les Etats afin qu'ils ratifient les instruments des droits de l'homme, en particulier, le Protocole de Maputo.

3. *Sensibilisation*

215. Les femmes défenseures des droits de l'homme doivent continuer à sensibiliser la population à leurs droits et à défendre les droits des défenseurs des droits de l'homme, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme, de la déclaration de la Grand Baie et la déclaration de Kigali

4. *Lobbying sur les Etats quant à la situation des femmes défenseures des droits de l'homme*

216. Les femmes défenseures des droits de l'homme doivent faire pression sur les États et les institutions nationales des droits de l'Homme afin que ceux-ci veillent à ce que les FDDH aient accès à des services de protection et de soutien.

5. *Documentation et recherche*

217. Les femmes défenseures des droits de l'homme doivent continuer à fournir une documentation et des recherches sur les violations



et la discrimination contre les femmes défenseures des droits de l'homme et à s'en servir pour faire pression sur les autorités gouvernementales et les institutions nationales des droits de l'homme.

### 6. *Engagement avec la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples*

217. Les femmes défenseures des droits de l'homme doivent renforcer l'utilisation de tous les mécanismes disponibles au sein de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, y compris la procédure de Communication de la Commission africaine comme moyen de recours dans le cas d'une inaction de l'Etat en ce qui concerne les violations contre les droits des femmes défenseures.

### 7. *Loi type et adoption dans les pays*

218. Les femmes défenseures des droits de l'homme doivent faire pression pour l'élaboration d'une loi type qui aborde les enjeux spécifiques des femmes défenseures des droits de l'homme au sein d'une loi plus large sur les défenseurs des droits de l'homme et pour l'adoption de ces lois au niveau national.

## **RECOMMANDATIONS AUX BAILLEURS DE FONDS ET AUX PARTENAIRES**

### ***Risques liés au travail des femmes défenseures des droits de l'homme***

219. Les bailleurs de fonds doivent veiller à ce que toutes les subventions et financements accordés aux Etats, aux institutions

nationales des droits de l'homme et aux femmes défenseures des droits de l'homme prévoient, anticipent, planifient et budgétisent les conséquences négatives et les risques associés à la défense des droits de l'homme.

### ***Analyse du genre***

220. Les bailleurs de fonds doivent entreprendre leur propre analyse du genre du travail des défenseurs des droits de l'homme afin de comprendre les défis et les risques spécifiques rencontrés par les femmes défenseures des droits de l'homme et ceux qui travaillent sur les questions liées à la sexualité et aux droits sexuels et reproductifs.

### ***Priorités d'octroi***

221. Les bailleurs de fonds doivent examiner les recommandations de ce rapport pour identifier les priorités d'octroi de subventions aux FDDH, leurs organisations et réseaux, institutions nationales des droits de l'homme et États.

## POST FACE

Avec ce tout premier rapport de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, nous avons une vue claire et refroidissante de la situation des femmes défenseures des droits de l'homme sur le continent africain.

Je félicite chaleureusement la Rapporteuse Spéciale sur les défenseurs des droits de l'homme en Afrique, Mme Reine Alapini Gansou et la Commission africaine pour leur audace en mettant en évidence les pratiques discriminatoires, persistantes, cruciales qui entravent le travail de ces défenseures en faisant de leur tâche un calvaire. Il est vraiment alarmant de savoir jusqu'à quel point les dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sont bafouées en toute impunité.

Ce rapport met en lumière le travail des femmes défenseures des droits de l'homme et leur rôle de premier plan dans la protection des groupes vulnérables et défavorisés, y compris ceux qui travaillent sur les droits liés à l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Il demande instamment aux États parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples à être visionnaire, et à considérer les femmes défenseures comme étant des partenaires pour la sauvegarde du respect des droits de l'homme.

Je recommande ce rapport à tous ceux qui souhaitent mieux comprendre les nombreux défis auxquels font face les femmes défenseures des droits de l'homme. J'espère vivement qu'il sera largement diffusé et utilisé comme base pour la protection des femmes défenseures

des droits de l'homme en Afrique, et l'amélioration de l'efficacité de leur travail. Je souhaite aussi que d'autres mécanismes de droits de l'homme en soient inspirés et se concentrent de façon similaire sur la situation des femmes défenseures.

La situation des femmes défenseures des droits en Afrique et dans le monde entier reste précaire. Elles continuent à subir l'inégalité institutionnalisée, la violence structurelle et la discrimination, ainsi que toute une gamme de menaces et d'attaques plus directes de l'Etat et des acteurs non étatiques. L'étude montre de façon atterrante que les femmes défenseures connaissent des législations existantes qui limitent leurs activités plutôt que de les soutenir.

Qui défendra les défenseures? En fin de compte l'obligation pour la protection des femmes défenseures incombe aux États. Je souhaite que les États parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples utilisent les recommandations contenues dans ce rapport pour prendre des mesures concrètes et veiller à ce que les femmes défenseures des droits de l'homme soient en mesure de travailler sans crainte des menaces sous attaques.

Je suis très heureuse d'ajouter ma voix à ceux qui appellent en toute urgence à une protection forte et efficace de tous ceux qui luttent pour parvenir à une Afrique exempte de violence sociale, physique et psychologique. Les femmes défenseures des droits de l'homme sont à la ligne de front de cette lutte et doivent compter sur notre soutien total et explicite.

**Mme Phumzile Mlambo-Ngcuka, Directeur exécutif de l'ONU  
Femmes**

**COMMISSION AFRICAINE DES DROITS  
DE L'HOMME & DES PEUPLES**

